

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mardi 10 Avril 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 159).
2. — Excuses (p. 159).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 159).
4. — Dépôt de rapports (p. 160).
5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 160).
6. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement (p. 160).
M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.
7. — Représentation à un organisme extraparlimentaire (p. 166).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 166).
9. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 167).
10. — Conférence des présidents (p. 167).
11. — Ordre du jour (p. 167).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 avril 1973 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Hubert Durand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, Jacques Duclos, Guy Schmaus, Georges Cogniot, Serge Boucheny et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant au rétablissement et à l'élargissement des sursis d'incorporation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Roger Poudonson, Georges Lombard, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Charles Ferrant, Jean Francou, Alfred Kieffer, Lucien de Montigny, Jean Sauvage et Raoul Vadejed une proposition de loi tendant à instituer le sursis-contrat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Chauty une proposition de loi tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cauchon un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (N° 228, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. René Touzet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale. (N° 229, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. (N° 221, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 180-1972/1973).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 (n° 216-1972/1973).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 (n° 217-1972/1973).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

— 5 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à deux organismes extraparlementaires.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

LECTURE D'UNE DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture, dans les conditions définies à l'article 39, alinéa 1^{er}, du règlement du Sénat, de la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Je rappelle que le premier alinéa de l'article 39 du règlement est ainsi conçu :

« La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de la Constitution, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 8, du règlement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le Premier ministre m'a confié l'honneur de vous lire le discours de politique générale qu'il prononce à l'instant même à l'Assemblée nationale.

« Le Gouvernement que je présente aujourd'hui devant l'Assemblée nationale réunit autour de moi vingt et un ministres, dont huit n'appartenaient pas au précédent gouvernement et dont deux ne sont pas issus du Parlement. La liste des secrétaires d'Etat montrera, pour les deux tiers, une composition nouvelle.

« Le changement auquel beaucoup de Français aspirent, c'est la majorité d'hier qui l'a entrepris. Jamais, depuis la révolution de 1789, la France n'a autant changé que durant les quinze premières années de la V^e République. (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) La majorité actuelle a été mandatée par le plus grand nombre des Français et des Français pour poursuivre et amplifier, avec le concours de tous ceux qui voudront s'associer à elle, le grand mouvement de réformes entrepris dans l'ordre et la continuité.

« En ce qui me concerne, appelé par le Président de la République, le 4 juillet 1972, à assumer la direction du Gouvernement, j'ai aussitôt entamé une action dont j'ai défini les grandes lignes, le 3 octobre, à cette tribune. Ayant annoncé alors un certain nombre de mesures, j'en ai réalisé la quasi-totalité. »

M. Louis Talamoni. A Provins !

Un sénateur socialiste. Et modeste !

la majorité d'hier qui l'a entrepris. Jamais, depuis la Révolution, rappeler pour donner par avance la crédibilité nécessaire à ce que le nouveau gouvernement annoncera pour les années qui viennent.

« Les élections récentes ont clairement confirmé que la majorité des Français...

M. Louis Talamoni. Veut un changement !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... veut le maintien d'une constitution qui répond aux exigences de la France moderne. Les projets d'amendements qui étaient des projets de démantèlement ont été écartés. Après quinze années où les principaux mécanismes ont eu l'occasion d'être mis en jeu — deux élections présidentielles, cinq élections législatives, deux dissolutions, six référendums — nos institutions ont acquis la solidité que l'épreuve des faits procure aux constructions juridiques souples et équilibrées.

« Mais rien n'est immuable... »

M. André Aubry. Heureusement !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... et des corrections peuvent être utiles pour tenir compte de l'expérience et de l'évolution.

« M'adressant à des députés nouvellement élus, je dirai d'abord que le scrutin uninominal à deux tours a fait, cinq fois en quinze ans,...

M. Louis Talamoni. Un scrutin de voleurs !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... la preuve de ses mérites qui viennent du lointain de nos traditions législatives. (*Interruptions sur les travées communistes.*)

M. André Aubry. Dans l'Essonne, dans le Rhône et à la Guadeloupe !

M. Maurice Bayrou. N'interrompez pas sans cesse M. le garde des sceaux.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, veuillez poursuivre la lecture de la déclaration gouvernementale.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Ce scrutin permet de prendre en compte,...

M. Louis Talamoni. Un scrutin de voleurs !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... outre l'élément capital qu'est la population, l'étendue du territoire, la situation géographique et aussi permet de dégager une majorité. Rappellerai-je à l'adresse de ceux qui, de ce côté de l'Assemblée (*M. le garde des sceaux se tourne vers les travées socialistes et communistes*), ont la nostalgie de la représentation proportionnelle que le scrutin d'arrondissement a été rétabli en 1958...

M. Roger Gaudon. Comme à la Guadeloupe !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... par un Gouvernement où, à l'exception des communistes, étaient représentées toutes les tendances politiques et à la demande de ceux qui s'élèvent aujourd'hui contre lui ? (*Interruptions sur les travées communistes.*)

M. Marcel Gargar. Parlez-nous des fraudes à la Guadeloupe.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Mais depuis quinze ans les mouvements de la population ont accusé l'écart entre certaines circonscriptions. Pour l'atténuer nous proposerons de créer de nouvelles circonscriptions...

M. Hector Viron. Dans l'Essonne ?

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... comme nous l'avons fait dans la région parisienne en 1964 et très récemment dans le Rhône. Afin de traduire une réalité démographique incontestable, nous fonderons les découpages nouveaux sur les résultats du recensement qui aura lieu en 1975.

M. Hector Viron. Ce sera du sur mesure !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Dans son message à l'Assemblée nationale, le Président de la République a évoqué la durée du mandat présidentiel. Le problème est posé depuis que le peuple français a décidé, en 1962, que le chef de l'Etat serait élu au suffrage universel...

M. Michel Darras. ... direct.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... et a transformé la nature de sa fonction.

Il est plaisant de lire que le passage au mandat de cinq ans serait l'abandon d'une tradition gaulliste alors que le septennat est un legs de la III^e République au temps de Mac-Mahon. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Darras. C'est la meilleure !

M. Maurice Bayrou. C'est cela la tolérance de la gauche unie ?

M. Jacques Soufflet. C'est de la goujaterie !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je constate que la gauche unie n'est pas tolérante.

M. le président. Seul M. le garde des sceaux a la parole.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. La limitation à cinq ans du mandat présidentiel peut être réalisée par l'une des voies de droit prévues par la Constitution.

« L'une est ouverte par l'article 89. En vertu des dispositions de cet article, la révision de la Constitution est engagée par un vote de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le texte portant révision peut être ensuite soumis aux deux assemblées réunies en congrès et son adoption définitive est acquise à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Cette procédure aurait nos préférences...

M. Michel Darras. Il n'y en a pas d'autres.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... comme la plus simple et la plus rapide, si nous étions assurés d'un accord préalable sur le contenu précis et limité de la révision que le Président de la République déciderait de soumettre au Parlement.

« Il faudrait, à notre avis, que cette réforme fût menée à terme avant la fin de l'année.

« Pour compléter cet aménagement de nos institutions, il est nécessaire de renforcer les conditions de présentation des candidatures à la Présidence de la République, afin d'éviter une multiplicité où la fantaisie s'exprime aux dépens de la démocratie. Il suffit que cent citoyens, généralement mais pas exclusivement élus, présentent une candidature pour qu'elle soit recevable. Il nous paraît que ce chiffre devrait être substantiellement accru...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Tiens !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... et comprendre davantage d'élus issus d'un éventail géographique plus large dont un nombre minimum de parlementaires. Il faudrait aussi que l'identité de ces personnes fût rendue publique. A cette fin, nous proposerons la modification des dispositions de la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

« Par ailleurs, et toujours pour mieux associer les parlementaires à l'action du Gouvernement, le moment est venu de mettre en application le projet que j'annonçais le 3 octobre. Des députés et des sénateurs seront appelés, tout en continuant d'exercer leur mandat, à appliquer leurs compétences à des tâches particulières, dans le cadre de missions de six mois autorisées par l'ordonnance du 24 octobre 1958.

M. Hector Viron. A la soupe !

Un sénateur à gauche. C'est la carotte !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Ces parlementaires en mission recevront des ministres auprès desquels ils seront placés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

« Le Gouvernement souhaite que ses rapports avec le Parlement se situent sur le plan du respect et de la confiance réciproques. Pour que l'Assemblée nationale exerce sans tarder ses responsabilités en matière de contrôle de la politique gouvernementale, et confiant dans la cohésion de la majorité, je demanderai aux députés de se prononcer par un vote sur ma déclaration de politique générale.

« La politique de progrès social qui est notre principal objectif suppose que nous assurions à notre économie une croissance forte et saine, car l'amélioration du niveau de vie et la réduction des inégalités sociales ne peuvent être obtenues que dans une expansion soutenue de la production nationale.

« La conjoncture économique de ces derniers mois est marquée par le maintien d'un haut niveau d'activité. La production industrielle progresse à un rythme annuel d'environ 8 p. 100. Les diagnostics les plus récents des organismes internationaux, les prévisions des industriels, l'état des carnets de commandes, permettent d'affirmer que 1973 devrait être une année d'expansion rapide et de plein emploi. Notre commerce extérieur manifeste un équilibre satisfaisant de nos échanges.

« Ces résultats et ces perspectives favorables ne sont pas acquis définitivement. La détérioration du système monétaire international, les négociations commerciales dont l'ouverture est prévue cette année, exigent que notre économie devienne chaque jour plus productive.

« Notre politique industrielle répond à cet objectif. Nous la poursuivrons en mettant un accent particulier sur le renforcement des structures industrielles dans les secteurs à forte valeur ajoutée dont le marché mondial se développe rapidement et dans les branches dont l'autonomie risquerait de se trouver compromise par d'excessifs investissements étrangers. Nous favoriserons la création et le développement d'entreprises nouvelles, source de concurrence, de progrès techniques et d'animation du territoire.

« Dans l'agriculture, notre politique favorise la modernisation des exploitations, notamment des exploitations familiales, et assure aux agriculteurs une évolution normale de leurs revenus. Pour la mener à bien, la consolidation et la continuation de la politique agricole commune sont nécessaires et rien ne nous fera renoncer aux débouchés qu'ouvre l'Europe pour la vente de nos excédents, ni à la sécurité des revenus qu'elle doit garantir aux agriculteurs.

« Pour le commerce et l'artisanat nous avons déposé en décembre dernier deux projets de loi concernant leur développement et leur adaptation à la concurrence. Seul un calendrier parlementaire trop chargé n'a pas permis d'en délibérer.

M. Louis Talamoni. C'est un argument facile !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Un des premiers actes de mon Gouvernement consistera à les déposer de nouveau sur le bureau de votre assemblée.

« Mais la menace principale et immédiate qui pèse sur notre économie comme sur celle de nos partenaires n'est pas celle de la récession. C'est l'inflation. Le programme de lutte contre la hausse des prix que nous avons mis en œuvre à la fin de 1972 a permis, en janvier et février, de casser le rythme d'inflation.

Alors que nos principaux partenaires ont vu, au cours de cette période, leurs prix augmenter de 1 à 1,8 p. 100, la progression des prix de détail, en France, a été de 0,3 p. 100.

M. Louis Talamoni. Parce qu'il y avait les élections !

M. le président. Monsieur Talamoni, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Mais, pour autant, nous n'avons pas gagné la partie car les graves tensions sur les prix qui se manifestent dans le monde n'épargneront pas notre pays au cours des prochains mois. Il est symptomatique qu'après une phase de ralentissement, les Etats-Unis ont connu, au mois de février, une augmentation de près de 0,7 p. 100 des prix de détail.

« La lutte contre l'inflation restera donc, pour les prochains mois, une donnée essentielle de notre politique économique. Tous doivent y participer pour la sauvegarde de l'expansion et le succès de nos réformes. Le Gouvernement est résolu à la mener avec détermination, au travers d'une concertation avec les producteurs, les vendeurs et les consommateurs, et sans se dissimuler les difficultés.

« Afin que les mécanismes de notre économie ne soient plus accélérateurs de hausses de prix, mais amortisseurs, nous développerons et adapterons la politique de concurrence de sorte que les transformations nécessaires de notre industrie s'accomplissent sans heurts et que le consommateur bénéficie des progrès de la productivité et de la modernisation des entreprises.

« Nous nous efforcerons de définir avec nos partenaires européens, plus encore que par le passé, une politique commune pour freiner le processus inflationniste qui se généralise.

« Enfin, nous ne laisserons pas croire que le progrès social soit possible sans que tout le pays y consacre ses efforts et que les privilégiés consentent des sacrifices. (*Rires sur les travées communistes.*)

« Sans négliger l'amélioration du niveau de vie et le développement de la consommation, il faut faire un plus large appel à la solidarité nationale pour mieux redistribuer les richesses. Cela implique que nous renoncions, au moins temporairement, à diminuer la pression fiscale, afin d'affecter à nos projets sociaux comme à nos équipements collectifs des moyens financiers accrus.

« Nous fixerons donc un programme. Nous vous proposerons des priorités en prenant garde de ne pas compromettre notre économie par la poursuite désordonnée de buts contradictoires car nous voulons concilier cohérence et innovation.

« Au cours des prochaines semaines, un rapport sera présenté au Gouvernement sur l'exécution du VI^e Plan à mi-parcours.

M. Louis Talamoni. Et sur son retard !

M. Hector Viron. Où en sont les crèches !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. J'ai demandé au commissaire général d'intégrer dans son rapport les nouvelles mesures que j'ai annoncées et celles que je vais vous présenter aujourd'hui. En fonction de ce rapport, le Gouvernement sera amené soit à confirmer le VI^e Plan, avec éventuellement certaines adaptations, soit à vous proposer une révision de celui-ci ou de certains de ses objectifs.

M. Jacques Eberhard. On est loin de compte !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Mais la menace d'inflation n'est pas seule à nous guetter. Il en est une autre, politique, qui aurait les plus graves conséquences si elle se déchaînait. Nous en avons eu l'avertissement il y a quelques semaines. Certains ne s'apprentent-ils pas à prendre une revanche sur le suffrage universel en exploitant des situations sociales inévitables (*Rires sur les travées socialistes et communistes*), en utilisant la générosité et l'irresponsabilité de la jeunesse (*Exclamations sur les travées communistes*), en suscitant des arrêts de travail, en organisant des manifestations où l'on associe pêle-mêle, enfants des écoles, lycéens, étudiants et adultes...

M. Roger Gaudon. Vous êtes responsables ! Allez le leur dire !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... au service de revendications hétéroclites et chimériques (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées*), dont tout le monde sait que la satisfaction immédiate et globale est impossible et d'ailleurs absurde. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'U.D.R. et à droite.*)

M. André Aubry. On est loin des sursis !

M. Raymond Guyot. C'est un langage inadmissible dans l'enceinte du Parlement !

M. André Aubry. Les sursis, c'est possible !

M. le président. Taisez-vous, monsieur Aubry, ou je vous rappelle à l'ordre.

M. Maurice Bayrou. Nous voyons aujourd'hui ce que nous réservait la gauche unie en cas de victoire. La démocratie, chez vous, passe à côté !

M. André Aubry. C'est inadmissible !

M. Maurice Bayrou. Vous êtes ici pour écouter.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, veuillez poursuivre la lecture de la déclaration du Gouvernement.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. L'anarchie...

M. André Aubry. Les sursis ?

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. J'en parlerai.

M. André Aubry. Parlez-en !

M. Maurice Bayrou. Monsieur le président, peut-on écouter sans interruptions ?

M. le président. Je l'espère !

M. Roger Gaudon. Sans interruptions et sans provocations !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. L'anarchie et le désordre — consolation de ceux dont la majorité des Français a repoussé le programme — ne doivent pas mettre en péril...

M. Roger Gaudon. Vous êtes minoritaires !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... une nouvelle fois la santé de notre économie, la tranquillité publique et la dignité même de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'U.D.R. et à droite.*)

M. Roger Gaudon. Tu parles !

M. le président. Monsieur Gaudon, taisez-vous ou je vais suspendre la séance.

M. André Aubry. Suspendez-la !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Les difficultés sont donc notre lot, la vigilance notre règle...

M. Jean Talamoni. S'il y avait eu un débat, cela ne se passerait pas ainsi !

M. le président. Monsieur Talamoni, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. Maurice Bayrou. Le Sénat se déconsidère !

M. Louis Gros. Non, pas le Sénat, eux !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... les sacrifices demandés aux plus favorisés, un devoir ; la discipline, l'exigence de tous.

« La France est aujourd'hui confrontée à un grand défi : elle doit à la fois préserver la croissance économique et les initiatives individuelles et collectives qui en sont le ressort, et distribuer avec plus de justice cette richesse accrue.

« Pour y parvenir, nous proposons : un plan hardi de correction des inégalités sociales, une politique visant à améliorer la vie quotidienne des Français...

M. Louis Talamoni. Incompatible avec votre présence au Gouvernement ! (*Exclamations sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Talamoni.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... des réformes qui donneront aux citoyens plus de dignité et plus de responsabilité.

« En même temps qu'elle devenait un pays prospère, la France a appris que l'accroissement du revenu national ne pouvait à lui seul faire disparaître la pauvreté. Seule une action volontaire peut y parvenir.

« Le 3 octobre 1972, j'ai exposé ici quelques grandes orientations pour réaliser plus de justice sociale. Le 7 janvier, à Provins, je les ai complétées par des exemples qui constituent autant d'objectifs pour la législature qui s'ouvre. Après les avoir traitées avec ironie de catalogue électoral, ne voilà-t-il pas que, les élections passées, nos adversaires nous somment de les appliquer, au besoin avec leur concours. (*Sourires sur les travées communistes.*) Tout en les remerciant de l'hommage qu'ils nous rendent, je tiens à confirmer devant vous que ces orientations et ces engagements seront respectés.

M. Roger Gaudon. Tu parles !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Mais j'entends aussi aller plus vite et plus loin dans trois secteurs essentiels.

« Notre croissance doit profiter aux plus modestes parmi ceux qui la créent. Nous avons décidé d'augmenter fortement le salaire minimum garanti. Nous proposerons à la commission supérieure des conventions collectives un relèvement du salaire minimum de croissance tel qu'à compter du 1^{er} juillet aucun salaire ne soit inférieur à mille francs par mois sur la base de la durée moyenne effective du travail.

M. Louis Talamoni. Quarante heures !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je souhaite que des négociations collectives aboutissent à l'alignement progressif des barèmes conventionnels sur les rémunérations réelles.

« Mais l'amélioration des salaires les plus faibles est vaine si elle est cause de chômage. Il faut donc qu'au lieu d'entraîner une surcharge nouvelle pour les entreprises qui, du fait de leur situation ou de leur dimension, connaissent le plus de difficultés, elle soit le fruit d'un effort national. Le Parlement sera saisi de propositions destinées à mieux répartir les charges sociales qui aujourd'hui pénalisent à l'excès les entreprises où les salaires tiennent une place particulièrement importante.

« Notre devoir de solidarité n'est pas moindre envers ceux qui nous ont précédé dans la vie active. Près de sept millions de Français ont plus de soixante-cinq ans et plus d'un quart d'entre eux n'ont pour vivre, malgré l'effort sans précédent

consenti au cours des dernières années, que le secours d'allocations encore insuffisantes enserrées dans des règles compliquées.

« C'est l'ensemble des problèmes du troisième âge qui sera posé devant le Parlement, à l'occasion d'une loi qui devra inclure notamment les mesures concernant le logement, l'usage des transports publics et le droit aux soins.

« Le plus urgent, c'est de porter les ressources garanties à un niveau supérieur. Après l'avoir majoré d'un quart en 1972, nous nous sommes engagés à fournir l'effort considérable que suppose son doublement au cours de la législature. L'engagement sera tenu et un relèvement substantiel interviendra dès 1973.

« Mais il faut que l'aide que nous assurons aux personnes âgées prenne enfin le caractère d'un droit à la solidarité nationale et non plus d'un secours octroyé au nom de la charité publique. Cela suppose des règles simples et uniformes. Aussi nous vous proposerons de remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide que pourrait accorder leur famille, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année.

M. Louis Talamoni. Un montant de combien ?

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. La même politique sera suivie pour les handicapés dont la situation fera également l'objet d'une loi-programme.

M. Louis Talamoni. Un montant de combien ?

M. le président. Monsieur Talamoni, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Monsieur le garde des sceaux, veuillez continuer.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. De soixante ou soixante-cinq ans jusqu'à la fin de la vie, l'existence n'est pas immobile et il n'y a pas plus d'uniformité dans la vieillesse que dans la jeunesse. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les systèmes qui ménagent une transition entre la pleine activité et la cessation complète du travail sont les plus favorables à une heureuse longévité. Déjà, des essais ont été entrepris. Le Gouvernement en approuve le principe mais ne saurait les imposer de façon uniforme.

« Pour sa part, il s'attachera à réformer la réglementation des pensions en sorte que chacun puisse véritablement prendre, à partir de soixante ans, une retraite « à la carte », c'est-à-dire à sa convenance. Les dispositions qui permettent déjà de tenir compte des durées de carrière, de l'état de santé des travailleurs âgés ou de leurs difficultés d'emploi, seront améliorées et complétées pour permettre un choix vraiment libre entre le travail et la retraite.

« Au terme d'une évolution dont les étapes seront fixées, les pensions seront liquidées dès l'âge de soixante ans, selon les taux qui s'appliquaient jusqu'ici à soixante-cinq ans seulement, et en tenant compte des épreuves subies tout au long de la vie.

« La famille est la cellule de base de notre société, celle qui a le moins mal résisté aux bouleversements de notre siècle et à partir de laquelle on peut construire l'avenir. Nous chercherons à conclure avec les familles un contrat de progrès qui fixera à l'avance la progression du pouvoir d'achat des prestations. Ce contrat pourrait adopter la durée du Plan. La simplification des règles qui vient d'être sérieusement amorcée sera menée beaucoup plus loin. Nous réexaminerons les droits des mères de famille pour reconnaître que l'éducation des enfants est un travail qui ne le cède en rien à l'activité professionnelle.

« D'une manière générale, le Gouvernement confirme que les prestations familiales, à l'exception de certaines prestations spécifiques, sont indépendantes du niveau de revenus des familles. Il appartient, en effet, à l'impôt et non aux prestations sociales de tenir compte de la situation pécuniaire des citoyens, car c'est à l'impôt qu'il incombe de jouer le rôle principal de redistribution des revenus.

« La législation devra donc être aménagée afin que notre système fiscal remplisse mieux cette fonction ; de même la lutte contre la fraude fiscale, dont les résultats s'améliorent sera intensifiée. (*Oh ! sur les travées communistes.*)

« Ainsi que je l'ai annoncé à Provins, des dispositions seront prises dès 1974 pour alléger l'impôt des contribuables les plus modestes. Au fur et à mesure que les revenus seront mieux connus, sera poursuivi et mené à son terme le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. Enfin, je confirme que le Parlement sera saisi, dès cette année, d'un projet de loi portant réforme de la patente afin de moderniser, de simplifier et de rendre plus juste cette imposition. (*Murmures ironiques sur les travées communistes.*)

« Mais, en même temps, ceux qui disposent de revenus élevés doivent contribuer plus que par le passé à l'effort collectif de solidarité nationale.

M. Jacques Eberhard. Et l'avoir fiscal ?

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Ainsi, j'ai demandé au ministre de l'économie et des finances de réexaminer le calcul de certains frais professionnels...

M. Louis Talamoni. Et l'avoir fiscal ?

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ...qui favorisent de façon excessive les détenteurs de rémunérations importantes. Le système fiscal nécessairement complexe dans une économie moderne comme la nôtre ne doit pas permettre, par le choix de la qualification de certains revenus, de dissimuler ou de faire échapper à l'impôt certaines fractions de rémunérations.

M. Jacques Duclos. Et l'avoir fiscal ?

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Il ne serait pas conforme à notre conception libérale de la société et à notre volonté de ne pas intervenir directement dans la détermination des salaires, de nous engager dans une police des revenus qui consisterait à les fixer par voie d'autorité. Il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable de resserrer la hiérarchie des rémunérations qui reste en France très ouverte.

« L'Etat doit donner l'exemple. Il l'a fait dans la fonction publique en revalorisant les traitements les plus bas. Cette action sera étendue à toutes les entreprises nationales ou organismes dépendant de l'Etat. Inversement, il est normal que les très hauts salaires, ceux qui dépassent les rémunérations les plus élevées de la fonction publique soient, au moins pendant un certain temps, maintenus à leur niveau actuel.

« En ce qui concerne la rémunération des dirigeants de sociétés, la législation sur les tantièmes versés aux membres des conseils d'administration sera revue.

« Enfin, il est maintenant certain que la poursuite d'une politique de justice sociale suppose que les règles de financement des charges soient modifiées.

« Nous devons, en premier lieu, parvenir à une claire répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Nous sommes arrivés en ce domaine à un système d'une grande complexité qui suscite, en matière de dépenses sociales notamment, des récriminations aggravées parce que ne sont pas exactement définies les responsabilités de chacune des parties. Un débat sur l'ensemble des rapports financiers entre les collectivités locales et l'Etat est souhaitable afin de clarifier et de simplifier la répartition des charges et des ressources.

« Et surtout, il est nécessaire que nous réexaminions rapidement l'ensemble du financement de la sécurité sociale car, outre la pénalisation excessive des industries de main-d'œuvre, il n'est pas de simplification possible des prestations sociales sans refonte et harmonisation des modes de financement des différents régimes.

« Le Gouvernement est décidé à engager en ce domaine difficile, une réforme audacieuse, même si celle-ci doit mettre une part des dépenses de la sécurité sociale à la charge de l'impôt.

« Je viens de vous proposer plusieurs décisions tendant à réduire les inégalités sociales, assorties des moyens d'y parvenir. Mais n'est-il pas plus important encore de conjurer les inégalités dès leur naissance, c'est-à-dire au début de la vie ; car assurer une véritable égalité des chances dès le départ, c'est la raison d'être de la démocratie.

M. Pierre Giraud. Et les deux mille crèches ? (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Une jeunesse plus nombreuse, plus turbulente, parce que plus précoce, mieux informée et souvent moins bien formée, accepte mal les contraintes de la vie scolaire traditionnelle et conteste ses devoirs vis-à-vis de la nation, y compris l'exigence républicaine de la conscription.

« La loi votée à la quasi-unanimité en 1970, en ramenant à douze mois la durée du service national, en donnant aux appelés le libre choix du moment où, entre dix-huit et vingt et un ans, ils accomplissent leur service, et en réduisant le nombre des situations qui ouvrent droit au sursis, a voulu établir un style nouveau de rapports entre la jeunesse et l'armée. Les principes libéraux et égalitaires mis en œuvre par ce texte sont fondamentalement justes.

« Mais je conviens que les adaptations dont l'expérience révèle l'utilité doivent être rapidement réalisées. Des aides spéciales seront aussi accordées aux étudiants de condition modeste qui ont des difficultés à reprendre leurs études après le service.

« Mais derrière la revendication au sujet des sursis, nous voyons apparaître le refus du service militaire et, par conséquent, mettre en cause la notion même de notre défense nationale.

Un sénateur au centre-droit. Très bien !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. C'est une affaire qui n'intéresse pas seulement les jeunes, mais tous les Français. Il est donc inadmissible qu'une agitation d'origine politique continue à créer le désordre chez les lycéens et tente de faire

pression sur la représentation nationale à qui, seule, il reviendra d'en débattre prochainement, sans éluder les problèmes de fond qui sont posés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. André Aubry. Il fallait leur accorder le droit de vote à dix-huit ans !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Dans l'enseignement du second degré, une vaste réforme dont le Parlement aura à approuver les principes devra être entreprise. Elle portera sur l'adaptation et l'allègement des programmes, une pratique généralisée des sports, la rénovation de la pédagogie et de la formation des maîtres, la transition avec l'enseignement supérieur et aussi la proscription effective de la politique en milieu scolaire. Cette réforme pourra s'inspirer des recommandations de la commission Joxe, dont certaines ont été très récemment mises en œuvre.

« Nos universités elles-mêmes, profondément réformées en 1968, possèdent tous les moyens d'indépendance et de délibération pour organiser leurs enseignements de façon à faciliter la meilleure orientation des étudiants. Est-il alors concevable que le diplôme d'études universitaires générales, récemment promulgué sur l'insistance de la quasi-totalité des soixante-sept présidents d'université, porte-parole de leurs conseils, ait pu servir de motif à un renouveau d'agitation.

M. André Méric. C'est vous qui les désignez !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Il s'agit, en effet, d'une possibilité largement améliorée et diversifiée pour les étudiants de voir consacrer le cours des études supérieures en recevant, comme fruit, un diplôme facilitant leur entrée dans la vie active.

Mme Catherine Lagatu. Il n'est pas reconnu !

M. Roger Gaudon. C'est de la ségrégation !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Sous divers prétextes, une agitation politisée trouble les lycées et les universités.

Plusieurs sénateurs communistes. Bien sûr !

M. André Méric. C'est de la provocation !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Des incidents, au cours desquels les règles les plus élémentaires de la discipline ont été enfreintes, m'amènent à confirmer la décision du Gouvernement de restaurer l'autorité des proviseurs et des chefs d'établissements dans une suffisante autonomie de leurs pouvoirs disciplinaires et de les inviter à en faire un ferme et juste usage. (*Interruptions sur les travées communistes.*)

« Je préviens aussi que les lycées et les universités étant faits pour l'enseignement, ils seront évacués dès qu'ils seront occupés illicitement.

M. André Méric. C'est plus facile que de discuter !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. J'annonce que les élèves ne doivent pas compter, pour rattraper des pertes de temps injustifiées, sur des facilités ou des indulgences d'examen. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées au centre et à droite.*)

M. Louis Talamoni. C'est une décision dégoûtante !

M. le président. Monsieur Talamoni, veuillez vous taire.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Enfin, je demande aux maîtres, qui ont le devoir d'assurer un enseignement ininterrompu, et aux parents, qui ont une obligation primordiale d'éducation, d'exercer au sens le plus plein du terme leurs responsabilités élémentaires en rétablissant, chacun en ce qui le concerne, la discipline nécessaire.

M. Raymond Guyot. Hier, les parents étaient avec les lycéens ! (*Protestations sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Monsieur Guyot, taisez-vous !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. J'en viens à l'amélioration de la qualité de la vie, qui sera, dans les prochaines années, une obligation fondamentale. Je n'énumérerai pas tous les secteurs d'équipement collectifs où un effort important s'impose. Je réaffirme que les objectifs que j'ai désignés le 7 janvier seront atteints au cours de la présente législature, si vous le voulez bien.

« Je n'évoquerai que l'amélioration des conditions de vie dans les grandes agglomérations, dans les villes moyennes et dans les campagnes ; enfin, le problème du téléphone. (*Exclamations ironiques sur les travées communistes et socialistes.*)

« En faveur des grandes agglomérations, des moyens de financement suffisants seront dégagés sur le budget de 1974 pour des équipements supplémentaires, pour la constitution de réserves foncières sans lesquelles il n'est pas d'urbanisme possible, pour le logement et l'amélioration de la voirie urbaine.

« Nous voulons favoriser les maisons individuelles et la qualité du logement dans les grands ensembles dont l'ampleur sera limitée. Nous poursuivrons la politique que nous venons d'engager en faveur de l'habitat ancien pour rénover les quartiers centraux de nos cités et lutter contre un nouveau type de ségrégation.

« Nous avons choisi une politique d'aménagement du territoire reposant sur l'existence et le développement des villes moyennes reliées aux métropoles par un réseau de transports rapides ; car on y vit plus commodément et agréablement à l'abri des méfaits du gigantisme. Cela implique une priorité pour l'octroi de certaines subventions — je pense à la subvention globale d'équipement — des encouragements accrus pour la création d'entreprises industrielles ou artisanales de moyenne importance, des équipements sportifs et culturels plus nombreux et surtout mieux répartis. Le projet de budget pour 1974 traduira, de façon claire, ces choix et ces priorités.

M. Pierre Giraud. On verra aux actes !

Un sénateur communiste. On le discutera !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. La population n'est retenue ou attirée dans nos communes rurales que si la vie y dispose des moyens modernes. Et d'abord par le renforcement des réseaux de distribution électrique et la généralisation des adductions d'eau ; les programmes en cours ou à l'étude seront achevés en cinq ans.

M. Hector Viron. C'est la brosse à reluire !

M. le président. Monsieur Viron, je vous en prie !

M. Jean Taittinger, garde des Sceaux. Pour le téléphone, la France, qui, longtemps, n'a pas su lui donner la place qu'exige la vie moderne, accomplit maintenant un effort considérable.

M. Roger Gaudon. Ce n'est pas ce qu'on nous avait dit jusqu'à présent !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Alors qu'en 1958 il y avait deux millions de lignes principales, il y en a maintenant un peu plus de cinq millions.

M. André Aubry. Attention aux zéros !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. A la fin de 1978, notre pays en comptera plus de douze millions et les décisions financières correspondantes ont été mises au point. Bien entendu, l'amélioration de la qualité du service et l'automatisation intégrale du réseau seront parallèlement réalisées.

M. Pierre Giraud. Le 22 à Asnières ! (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Le troisième axe principal de notre action concerne la participation (*Exclamations ironiques sur les travées communistes et socialistes*) pour donner plus de dignité et plus de responsabilité aux citoyens, dans toutes les activités du pays.

Un sénateur communiste. Tu parles !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Et d'abord dans la vie locale : dès l'automne, la réforme régionale sera appliquée. Nous procédons en ce moment à des consultations sur les règles de composition et de fonctionnement du comité économique et social. Je confirme que pour tenir compte de l'évolution démographique constatée au cours des dernières années, 320 cantons nouveaux...

M. Jacques Duclos. Vous aviez dit 400 !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... principalement dans les zones urbaines, seront créés avant les élections d'octobre.

M. André Aubry. Sauf dans la région parisienne !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Dans un effort d'information et de concertation, nous accentuerons les réformes administratives. En dépit de ce qui a été réalisé au cours des dernières années, l'administration, envahie par la paperasse et les règlements compliqués... (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Un peu de dignité, messieurs !

Un sénateur communiste. Nous sommes dignes !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... donne encore trop souvent aux citoyens l'impression d'être soumis à l'arbitraire. « Indépendamment de la politique de déconcentration, nous rechercherons une amélioration dans plusieurs directions.

« La simplification des textes, d'abord. Les codes administratifs, par exemple, et le code général des impôts, où la réglementation en matière d'urbanisme ou de construction doivent être débarrassés de dispositions inutiles ou désuètes. Le Gouvernement fera passer au crible l'ensemble des documents d'administration courante en vue d'atteindre toutes les simplifications utiles de rédaction ou de procédure.

« L'allègement des procédures administratives, ensuite, c'est-à-dire des démarches qu'ont à accomplir les usagers pour connaître ou faire valoir leurs droits. Le ministre chargé des réformes administratives se saisira en priorité de ce problème. Un rapport sera présenté au Parlement pour faire le point de l'œuvre simplificatrice accomplie.

« L'humanisation des rapports entre l'administration et le public, enfin. Les fonctionnaires dont la compétence et la probité font le renom de notre administration doivent mieux s'adapter à un public que rebutent l'anonymat des services et l'obscurité des règlements. Il s'agit de développer le sens des relations humaines, de répandre l'information, de généraliser

à partir d'expériences que j'ai décidées et qui sont déjà en cours dans six préfectures, les centres polyvalents de renseignements qui orienteront les usagers pour toutes leurs démarches.

« Enfin, l'entrée en fonction du médiateur (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche*), institution originale et heureusement pragmatique, facilitera les rapports entre l'administration et les citoyens, procurant des solutions de bon sens et d'équité aux cas apparemment irréductibles. Saisi par vous des cas les plus difficiles, le médiateur peut aussi appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes que lui inspirera l'exercice de sa mission.

« La participation, c'est aussi — et je dirai surtout — la dignité et la responsabilité des travailleurs.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Les O.S. !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. En ce qui concerne l'intéressement qui en est l'aspect financier, les ordonnances de 1959 et de 1967 seront améliorées dans un sens plus souple et plus dynamique et l'actionnariat des salariés dans leurs entreprises sera facilité.

« Mais cette action ne suffit pas. Il faut la compléter par l'amélioration substantielle des conditions de travail, par une meilleure information et par la participation aux décisions dans les entreprises. Pas plus que la croissance n'est une fin en soi, l'augmentation des salaires n'apporte de réponse à certains problèmes du travail. C'est dans une transformation concertée de la condition ouvrière que doit être recherché le changement souhaité par ceux qui subissent le plus les contraintes de la civilisation industrielle, notamment les ouvriers spécialisés, souvent étrangers.

« Une négociation va s'ouvrir à ce sujet entre les organisations patronales et syndicales. Je souhaite qu'elle permette d'arrêter des orientations précises pour lutter contre la parcellisation des tâches, qu'elle procure une plus grande liberté dans les horaires, aménage les rythmes de travail et restreigne rapidement certaines formes de salaires liées au rendement. La loi consacra ou, s'il le faut, rendra obligatoire ce que la négociation aura préparé.

« L'Etat donnera l'exemple dans les entreprises placées sous son autorité et suscitera la coopération européenne indispensable pour éviter que des contraintes nouvelles ne diminuent notre capacité de concurrence.

« S'il est vrai que beaucoup des améliorations souhaitées ne relèvent ni de solutions purement nationales, ni de textes législatifs et réglementaires, il faut également reconnaître que le manque d'audace et d'imagination sont nos principaux adversaires. Il est juste que les tâches les plus fastidieuses ou les plus pénibles fassent l'objet de rémunérations plus élevées et que les efforts en matière d'amélioration des conditions de travail et de promotion professionnelle concernent en priorité les travailleurs non qualifiés assujettis aux contraintes du travail à la chaîne ou du travail posté.

« Il est juste qu'une part croissante des investissements améliore l'environnement du travail.

« Le Gouvernement encouragera les initiatives et les recherches en ce domaine. Il facilitera les tentatives et, si besoin est, édictera des règles nouvelles.

« C'est enfin le fonctionnement même des entreprises qui doit faire une place accrue aux cadres et aux ouvriers. De nouvelles formules d'organisation et de direction ont été proposées. D'autres sont envisageables. Là, comme ailleurs, des expériences doivent être tentées dont il faut accepter par avance les limites et les risques. Le Gouvernement, voulant montrer clairement la voie à suivre, propose que les représentants du personnel au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance aient désormais voix délibérative au lieu de voix consultative. Ainsi, le personnel qui, par son travail intellectuel ou manuel, contribue à la marche de l'entreprise, prendra part à toutes les grandes décisions.

M. Louis Namy. C'est le pâté d'alouette !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. La France a défini une politique étrangère dont les grandes lignes ont été encore récemment affirmées par le Président de la République. Le principe en est l'indépendance qui n'est pas repliement sur soi-même, mais maîtrise de notre destin et de nos décisions. Dans le respect de cette indépendance, nous poursuivons un effort particulier pour la construction d'une Europe elle-même indépendante, fidèle à ses amitiés et à ses alliances, mais décidée, comme la France du Général de Gaulle en a donné l'exemple, à poursuivre une politique de détente et de coopération de plus en plus étroite avec l'Europe de l'Est et particulièrement avec l'Union soviétique.

« En matière de défense nationale, notre doctrine est fondée sur la dissuasion, c'est-à-dire sur la paix dont nous essayons par ailleurs de favoriser le maintien ou le retour partout dans le monde, grâce à une diplomatie obstinée et souvent efficace. Hostiles à toute politique de blocs, nous apportons notre concours aux peuples en voie de développement et particulièrement à ceux auxquels nous lient des liens historiques et des accords particuliers. Nous espérons que la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe pourra se réunir prochainement et marquer une nouvelle étape de la stabilité de notre continent.

« Ainsi la France reste-t-elle fidèle à sa mission qui est de faire prévaloir les forces spirituelles sans méconnaître pour autant l'importance des intérêts et la nécessité du développement.

« A l'heure où nous accentuons un important programme intérieur de réformes économiques et sociales, nous devons savoir que la vie internationale exerce désormais sur les pouvoirs publics, et sur la vie quotidienne des Français, une influence grandissante, qu'il s'agisse de contraintes que nous acceptons ou de perspectives dynamiques qui nous sont offertes. Que l'on songe par exemple aux dangers de l'instabilité du système monétaire international, aux difficultés de la coopération européenne, ou encore aux incertitudes des futures négociations commerciales.

« Dans les discussions qui vont s'ouvrir, les obstacles ne manqueront pas. Le Gouvernement les affrontera et les surmontera d'autant mieux qu'il pourra s'appuyer sur l'accord et le concours du Parlement.

« La coopération avec les peuples en lutte pour leur développement est une exigence morale et politique. Nous ne nous résignons pas à voir les hommes séparés en deux univers de plus en plus étrangers l'un à l'autre, alors que, souvent, devraient les rapprocher la langue et l'attachement aux mêmes valeurs.

« La France appelle tous les Etats qui en ont les moyens à un grand effort de solidarité. Mais, en même temps elle veut développer ses efforts propres et mieux les adapter aux besoins des pays avec lesquels elle coopère, dans le désintéressement, la sincérité et l'égalité.

« Notre politique extérieure d'indépendance et de coopération, notre politique intérieure de stabilité et de progrès, de croissance économique, de justice sociale et de qualité meilleure de la vie, forment un ensemble indissociable. Voilà une entreprise que nous conduisons sous les yeux du monde et qui peut avoir valeur universelle parce que nous nous inspirons d'une certaine idée que nous avons de l'homme et de l'exemple que nous voulons que donne la France. Nous croyons que les problèmes qui nous assaillent ne peuvent trouver leur solution que dans la liberté des citoyens, des producteurs et des travailleurs. Nous refusons le totalitarisme, conséquence inéluctable du collectivisme.

« Mais nous rejetons le capitalisme classique (Oh ! *sur les traversées communistes*), de même que nous refusons l'assujettissement à l'un ou l'autre des deux blocs qui visent à se partager l'influence dans le monde. Nous proclamons qu'il est possible d'emprunter une autre voie, « une troisième voie »...

M. André Aubry. C'est une copie conforme !

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. ... et de bâtir un autre mode d'existence, tout comme il est nécessaire et possible de défendre l'indépendance des nations qui veulent rester libres. C'est cela le défi français !

« Mais il sera relevé d'autant mieux et heureusement que le plus grand nombre de Français y contribuera activement. Le Gouvernement fait appel à leur concours et il y puisera un supplément d'ardeur et de confiance.

« Voilà la tâche à laquelle nous convions les Français, à travers vous, mesdames et messieurs les députés, qui les représentez. Il n'en est pas, croyons-nous, de plus grande ni de plus noble pour un peuple tel que le nôtre. C'est une nouvelle étape sur cette route qui a été ouverte par la République, route sur laquelle le général de Gaulle nous a conduits, où nous continuons de progresser sous l'autorité du Président de la République, Georges Pompidou : celle de la libération des hommes, de leur dignité, de leur bonheur. » (*Applaudissements sur les traversées de l'U. D. R. et à droite. Mouvements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Marcel Gargar. Excepté dans les D. O. M. !

M. André Aubry. Et nos deux mille crèches ?

M. le président. Acte est donné de la déclaration de politique générale dont le Sénat vient d'entendre la lecture. Cette déclaration sera imprimée et distribuée.

M. André Aubry. C'est un chef-d'œuvre !

M. le président. Monsieur Aubry, si vous insistez, je vais vous rappeler à l'ordre.

— 7 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettre en date du 10 avril 1973, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du conseil national de la statistique (application du décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972).

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter deux candidatures pour cet organisme extraparlementaire.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il entend confirmer les propos tenus au soir même des élections législatives par le ministre chargé des relations avec le Parlement, selon lesquels le Premier ministre procède du Président de la République et ne tient son autorité que de lui.

Il lui demande également d'indiquer en application de quel article de la Constitution le Président de la République, dans une allocution télévisée, a cru devoir exprimer son opinion, avant le deuxième tour des élections et lorsque la campagne électorale était terminée, intervenant ainsi directement dans une élection dans laquelle son mandat n'était pas en jeu. (N° 3.) (*Très bien ! sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. André Diligent rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de l'assemblée générale des Nations Unies (décembre 1971), une résolution a été adoptée recommandant qu'un coordonnateur des secours soit nommé par le secrétaire général de l'O.N.U. et cette résolution invitait en outre toutes les organisations spécialisées des Nations Unies et toutes les organisations intéressées à coopérer avec le coordonnateur des secours en cas de catastrophe.

Il lui demande quelles initiatives nouvelles le gouvernement français envisage de prendre pour que l'organisation d'un corps mondial de secours puisse effectivement être réalisée (n° 4).

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle concernant le nombre des crèches fonctionnant dans le pays.

Des statistiques officielles datant de janvier 1971 précisent qu'il y avait à cette date 697 crèches dans toute la France dont 351 dans la région parisienne, soit au total 31.792 berceaux, comprenant non seulement les crèches traditionnelles, mais aussi les placements familiaux de jour. Sur ces 697 crèches, 171 ont été construites depuis 1961.

Il apparaît donc une contradiction flagrante entre, d'une part, la situation actuelle et les prévisions inscrites au VI^e Plan (266 crèches traditionnelles et 10.800 berceaux en placement familial) et, d'autre part, les promesses gouvernementales pour les cinq ans à venir, affirmées à plusieurs reprises durant la campagne des élections législatives de mars 1973.

Malgré les dispositions des décrets des 13 et 23 novembre 1970, les possibilités de subvention de l'Etat sont de plus en plus réduites, voire nulles.

En conséquence, elle lui demande :

1° S'il est prévu, au niveau ministériel, un plan d'ensemble des constructions de crèches tenant compte des besoins de la population région par région et des priorités à déterminer ;

2° Quels crédits d'Etat, en dehors des cent millions pris sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des subventions accordées éventuellement par les caisses régionales d'allocations familiales, ont été attribués pour le financement des crèches ;

3° Quelles mesures concrètes, techniques et financières sont prévues pour augmenter, dès 1973, le nombre des crèches, pour participer à leur financement tant pour la construction que pour le fonctionnement, pour alléger la participation financière des collectivités publiques, des caisses d'allocations familiales et des familles elles-mêmes (n° 5). (*Très bien ! Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances de définir devant le Sénat les orientations de la politique fiscale du Gouvernement en précisant notamment :

1° Quelle importance relative il donne dans sa conception générale de la fiscalité, d'une part à son rôle d'instrument de couverture des dépenses du secteur public, et d'autre part à son rôle d'instrument d'action économique et sociale et plus particulièrement à cet égard, les limites qu'il entend assigner à son effet d'égalisation des revenus ;

2° Quelles sont les raisons qui l'ont conduit à déclarer que le rapport actuel entre les rendements des impôts directs et des impôts indirects devait être renversé et quelles seraient les conséquences d'une telle politique sur le revenu des citoyens et notamment des salariés ;

3° S'il entend demander aux seules ressources d'un système fiscal, dont les lacunes sont bien connues, les moyens de faire face à des dépenses dont l'accroissement ne peut que s'accroître notamment du fait de l'inflation et des exigences d'une population qui réclame des compensations aux contraintes de la société industrielle ;

4° S'il ne pense pas que le moment soit venu de stabiliser la pression fiscale et de faire face à l'accroissement des dépenses par la mise en œuvre d'une politique de grands emprunts d'Etat de nature à assurer, en outre, une juste rémunération de l'épargne (n° 6).

M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des commerçants et artisans, d'une part, sur le plan économique et social et, d'autre part, en matière fiscale (n° 7).

M. Marcel Gargar demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'ouvrir une enquête sur la façon dont se sont déroulées les élections législatives des 4 et 11 mars 1973 à la Guadeloupe et sur les fraudes et irrégularités perpétrées dans les 1^{re}, 2^e et 3^e circonscriptions par les candidats à caractère officiel.

Dans les trois circonscriptions de la Guadeloupe, la campagne électorale s'est déroulée dans un climat de mensonge, de corruption, de fraude, tant de la part des candidats officiels que d'une certaine presse, largement subventionnée à cet effet.

Par ailleurs, la fameuse commission de contrôle des opérations électorales, instituée par la loi du 3 janvier 1973, n'a pu fonctionner normalement, soit par obstruction systématique des présidents de bureau de vote de la commune des Abymes, soit par carence des membres composant cette commission.

Cette parodie électorale, contre laquelle préfet et sous-préfet concernés ne sont nullement intervenus, a été interprétée par la population de la Guadeloupe en particulier, et celle des départements et territoires d'outre-mer en général, comme une manifestation de profond mépris à leur égard, et comme une volonté délibérée de les priver de toute représentation authentique à l'Assemblée nationale.

Il demande si le fait de modifier arbitrairement le choix des électeurs à la Guadeloupe, à la Réunion et à Djibouti, de les frustrer de leurs véritables représentants et de les placer ainsi hors de la loi commune, est une indication, de la part de l'administration, tant nationale que locale, que ces populations des départements et territoires d'outre-mer pourront recourir à des moyens extra-légaux pour faire respecter leur droit fondamental de citoyens à part entière et pour combattre cette forme particulière de colonialisme et de racisme.

Nonobstant les recours en annulation de ces élections frauduleuses, il demande quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher, dans les départements et territoires d'outre-mer, la répétition de telles caricatures d'élections qui portent de graves préjudices au bon renom de la République, de la démocratie et de la France (n° 8). (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'afin de permettre aux caisses d'épargne de faire face aux conditions actuelles de la concurrence et d'augmenter les ressources qu'elles sont susceptibles de mettre à la disposition des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs, il paraît souhaitable de modifier les règles qui les régissent. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens, en particulier si des comptes de chèques pourraient être ouverts dans les caisses d'épargne, ce qui permettrait, corrélativement, de rendre plus libérales les modalités d'utilisation des excédents de celles-ci. (N° 9.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

NOMINATIONS

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a présenté deux candidatures pour deux organismes extraparlementaires.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

1° M. Félix Ciccolini représentant du Sénat au sein de la commission sociale centrale pour les rapatriés, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé (décret n° 62-261 du 10 mars 1962) ;

2° MM. Jean Geoffroy et Robert Bruyneel représentants du Sénat au sein de la commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé, et de M. Marcel Molle, dont le mandat sénatorial a pris fin (application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifié).

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat :

Judi 12 avril 1973, à seize heures :

Eloge funèbre d'André Dulin.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 28 juin 1972 (n° 216, 1972-1973) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires, signée à Paris le 28 juin 1972 (n° 217, 1972-1973) ;

3° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée, n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 191, 1972-1973) ;

4° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 180, 1972-1973) ;

5° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (n° 247, 1972-1973).

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 avril 1973, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 [N° 216 et 252 (1972-1973)]. — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

2. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 [N° 217 et 253 (1972-1973)]. — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail [N° 191 et 234 (1972-1973)]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion [N° 180 et 248 (1972-1973)]. — M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire des Afars et des Issas les articles 1^{er} à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (n° 221 et 247-1972/1973). — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Il sera procédé, au début de cette séance, à l'éloge funèbre de M. André Dulin.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bajoux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 237 [1972-1973]) portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Carrier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 216) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972.

M. Carrier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 217) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires, et protocole additionnel, signés à Paris, le 28 juin 1972.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Driant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 213 [1972-1973]) de M. Jean Cluzel (sénateur) relative à l'octroi d'aides financières aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C. U. M. A.).

COMMISSION DES LOIS

M. Jourdan a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235 [1972-1973]) relatif aux unions d'associations syndicales.

M. de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 236 [1972-1973]) relatif à la défense contre les eaux.

LOIS

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 232 [1972-1973]) de M. Jean Lecanuet tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 239 [1972-1973]) de M. Jacques Duclos tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

Organismes extraparlimentaires.

I. — Dans sa séance du mardi 10 avril 1973, le Sénat a nommé :

M. Félix Ciccolini pour le représenter au sein de la commission sociale centrale pour les rapatriés, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé (décret n° 62-261 du 10 mars 1962) ;

MM. Jean Geoffroy et Robert Bruyneel, représentants du Sénat au sein de la commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. Edouard Le Bellegou, décédé, et de M. Marcel Molle dont le mandat sénatorial a pris fin (application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifié).

II. — En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, de M. André Mignot comme membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. 238 du code de procédure pénale), en remplacement de M. Pierre Garet, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 AVRIL 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Modification de la législation concernant l'avortement.

1318. — 10 avril 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'objet de sa question écrite n° 12511 du 9 février dernier, adressée à son prédécesseur. Le texte de cette question était le suivant : « M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la justice que le problème de l'avortement a pris une dimension nouvelle depuis le 1^{er} juin 1971, date de dépôt de sa proposition de loi sur l'interruption de la grossesse. Devant l'émotion soulevée par le procès de Bobigny, où des magistrats, courageusement, n'ont pas cru devoir appliquer à une femme coupable d'avortement les sanctions de la loi, à la suite également de la publication d'une lettre de femmes avouant avoir avorté, après les prises de position de professeurs et de docteurs qui n'hésitent plus lors d'un procès à démontrer le mal-fondé de la loi, ou par un manifeste public à engager collectivement leur responsabilité pour des actions abortives, il lui demande de définir la position du Gouvernement sur le problème de l'avortement et de préciser la procédure qu'il compte suivre pour y apporter une solution, son audition devant la commission compétente du Sénat dans le meilleur délai lui paraissant personnellement souhaitable. » Compte tenu de la réponse faite le 27 mars dernier par les services du ministère de la justice, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du nouveau Gouvernement en la matière.

Politique du nouveau ministère de l'information.

1319. — 10 avril 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'information**, après la constitution du nouveau ministère et la novation que semble comporter sa mission par rapport à la situation antérieure, quelle est la politique qu'il entend suivre en matière d'information, notamment quelles liaisons seront établies entre ses services et l'Office de radiodiffusion-télévision française, et s'il ne pense pas, à la lumière de l'expérience, devoir modifier le statut de l'Office.

Statut des travailleurs immigrés.

1320. — 10 avril 1973. — **M. Jacques Duclos** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que depuis le 7 avril quatre travailleurs immigrés font la grève de la faim à Montreuil. Cette grève de la faim est faite pour protester contre les conditions de travail qui sont imposées aux travailleurs immigrés (refus de conclusion de contrats de travail, licenciements arbitraires, salaires réduits). Ces travailleurs immigrés qui font la grève de la faim demandent en outre l'octroi de la carte de travail et s'élèvent contre la circulaire ministérielle limitant leurs droits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications parfaitement légitimes de ces travailleurs, contraints, en désespoir de cause, à faire la grève de la faim avec la responsabilité que cela entraîne pour le Gouvernement.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 AVRIL 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

C. E. S. Edouard-Pailleron (reconstruction).

12651. — 10 avril 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les 850 élèves du C. E. S. Pailleron poursuivent leur scolarité après le dramatique incendie qui a ravagé leur établissement: ils sont dispersés dans onze départements différents. En conséquence elle lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour que la rentrée scolaire de ces enfants, toujours perturbés par le drame lui-même, par leur dispersion, puisse se faire dans des conditions normales; 2° quand, où et comment se fera la reconstruction définitive du C. E. S. Pailleron.

Taxe d'apprentissage (date du versement).

12652. — 10 avril 1973. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avis relatif à la taxe d'apprentissage paru au *Journal officiel* du 2 février 1973 sous sa responsabilité. Il lui demande si ce texte, qui n'est qu'un avis, est suffisant pour modifier la date limite du 1^{er} mars (art. 10 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972) et celle du 5 avril (art. 5 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971) respectivement reportées aux 1^{er} avril et 14 mai 1973, pour le versement de la taxe d'apprentissage relative aux salaires de 1972. Il lui demande également, ne s'agissant que d'un avis, si l'administration fiscale ne serait pas juridiquement fondée en refusant, le cas échéant, d'appliquer la modification de ces dates limites à l'égard des assujettis au versement de cette taxe d'apprentissage aux dates précédemment prévues.

Distribution postale en zone rurale.

12653. — 10 avril 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle dégradation du service public qu'entraîne l'application des méthodes de distribution postale en zone rurale par la mise en place du courrier individuel à distribution exceptionnelle. Cette implantation implique pour l'usager de se déplacer tous les jours pour retirer son courrier dans des boîtes mises en batterie en certains endroits de la commune ou la remise à domicile tardive du courrier aux personnes n'ayant pas opté pour cette méthode, qui seront, sans nul doute, les gens âgés, les infirmes, les malades et les habitants des écarts de communes rurales. L'application de cette nouvelle mesure met en cause la sécurité du courrier et provoque la violation par l'administration des P. T. T. de son propre code qui, par l'article B. 90, lui fait pourtant obligation de distribuer le courrier à domicile. Des précisions qu'il a reçues, il lui a été indiqué que l'administration des P. T. T. s'appuie sur un soi-disant volontariat des usagers concernés. Or, après enquête, ce volontariat est surtout le résultat d'une information très « dirigée » de la part des représentants des P. T. T. et que, dans de nombreux cas, l'avis des conseils municipaux n'a pas été respecté. Il constate que l'administration des P. T. T. limite gravement le service qu'elle a pour obligation de rendre aux populations rurales en particulier, qu'elle sacrifie la notion de service public à la seule notion de rentabilité, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux conséquences d'une telle décision.

Maîtres d'internat et surveillants d'externat: rémunération.

12654. — 10 avril 1973. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré. Il précise que ces derniers ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B; que le relevé de conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). Il ajoute que le refus d'accorder à ces personnels l'application des mesures prises pour la catégorie B serait grave et aurait de lourdes répercussions sur la vie des établissements. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui confirmer que la majoration de 23 points indiciaires accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B sera appliquée aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat.

Compagnie des potasses du Congo.

12655. — 10 avril 1973. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si les études entreprises concernant les activités de la Compagnie des potasses du Congo sont terminées et s'il est en mesure de lui faire connaître les décisions qui ont été prises à l'égard de cet organisme. Il lui rappelle que, dans la réponse à sa question écrite n° 12132 du 2 novembre 1972, il lui indiquait que ces études n'étaient pas entièrement terminées.

Elevage bovin du Charollais: aides de l'Etat.

12656. — 10 avril 1973. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si les éleveurs adhérents à l'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charollaise pourront bénéficier des aides déjà consenties en faveur des propriétaires de génisses de race à viande de la région du Limousin (à savoir une prime de 300 francs pour la génisse primipare); il s'étonne que des dossiers déposés depuis fin janvier 1971 au ministère de l'agriculture n'aient encore reçu de solution; il l'informe qu'une discrimination entre éleveurs du Limousin et Charollais paraît injustifiée au moment où les pouvoirs publics souhaitent voir augmenter la production de viande bovine, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Parité des retraites entre les salariés et les non-salariés.

12657. — 10 avril 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la recherche de la parité entre les retraites des salariés et des non-salariés doit être un des objectifs fondamentaux d'une politique sociale véritablement équitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire les différences qui existent actuellement.

Aide sociale: montant des ressources (cas particulier).

12658. — 10 avril 1973. — **M. Albert Sirgue** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel texte autorise la prise en considération, pour l'examen d'une demande d'admission à l'aide sociale, non seulement des ressources propres au postulant, mais encore de celles de la personne avec laquelle il vit en concubinage, alors qu'il s'agit, au regard du code civil comme de la loi fiscale, de personnes étrangères entre lesquelles il n'existe légalement aucune obligation alimentaire ou pécuniaire.

Comités d'hygiène et de sécurité.

12659. — 10 avril 1973. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de la séance du 6 juin 1972 au Sénat, **M. le secrétaire d'Etat** à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat avait annoncé qu'un décret modifiant le décret du 1^{er} août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité était en cours de préparation, et lui demande s'il entend publier très prochainement ce texte.

Destruction de l'église Saint-Maurice-et-Sainte-Geneviève de Nanterre.

12660. — 4 avril 1973. — **M. Jean Legaret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'église Saint-Maurice-et-Sainte-Geneviève de Nanterre. Bien que l'ancien chœur et les travées voisines qui remontaient au xiv^e siècle aient été abattus en 1925 pour être remplacés par des constructions plus que discutables et inachevées, il subsiste de l'église primitive du xiv^e siècle le clocher latéral, la nef et les bas-côtés étant des xv^e et xvi^e siècles, la façade occidentale datant du xvii^e siècle. Or, malgré l'avis de la commission supérieure des monuments historiques, l'autorisation de démolir ces vestiges intéressants aurait été accordée par les services du ministère des affaires culturelles. Le sénateur susnommé insiste pour qu'une telle solution ne soit pas arrêtée et que des témoignages intéressants du passé ne soient pas voués à la destruction comme l'ont été récemment encore l'église de Colombes, dont seul le clocher a été conservé, ou comme la jolie église de Puteaux, construite au xv^e siècle et remaniée au xviii^e siècle, qui est laissée actuellement à l'abandon pour être de toute évidence abattue.

Maîtres d'internat et surveillants d'externat: rémunération.

12661. — 10 avril 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte appliquer aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat des établissements du second degré la majoration indiciaire qui était prévue pour ces fonction-

naires, comme suite aux réunions qui avaient abouti aux conclusions adoptées par l'administration de l'éducation nationale en date du 11 septembre 1972.

Agents des services extérieurs du travail.

12662. — 10 avril 1973. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les agents des services extérieurs du travail (section Inspection du travail, directions départementales et directions régionales) n'ont pas eu à leur disposition depuis plusieurs années les moyens nécessaires pour progresser de la même manière que les tâches qui leur sont confiées. Afin que ces services puissent être en mesure de faire face directement à leurs responsabilités, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre et s'il entend, dans le projet de loi de finances pour 1974, faire figurer les crédits indispensables pour que cette situation soit améliorée, tant au niveau des moyens en personnel que des moyens en matériel.

Militaires retraités ayant travaillé dans le privé : pensions.

12663. — 10 avril 1973. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice que subissent les anciens militaires retraités lors du calcul de la pension de sécurité sociale acquise au titre d'une activité salariée postérieure à leur mise à la retraite ; il lui rappelle que l'application des règles posées par le décret du 21 janvier 1950 aboutit à calculer ces pensions en comparant la durée de l'activité salariée à l'ensemble de la durée des carrières successives. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier le décret du 21 janvier 1950 afin de limiter l'application des règles de coordination au seul cas des assurés sociaux justifiant de moins de quinze années de cotisation.

Fonds de commerce en gérance libre : T. V. A. sur stock.

12664. — 10 avril 1973. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : un commerçant est amené à donner son fonds de commerce en gérance libre. Le stock de marchandises neuves relativement important garnissant le fonds en cause est soit consigné entre les mains du gérant, soit vendu à ce dernier moyennant un prix payable sur une période d'une année au minimum. Dans les deux hypothèses, le service des taxes sur le chiffre d'affaires exige le paiement immédiat de la T. V. A. calculée sur la valeur du stock, bien que le propriétaire du fonds n'en encaisse pas le prix ou l'encaisse bien ultérieurement. Il lui demande donc s'il n'est possible d'envisager pour les cas ainsi décrits : soit une mesure d'assouplissement analogue à celle existant pour les cas d'apports en société notamment : soit l'octroi de délais de paiement qui ne seraient point assortis de coûteuses indemnités de retard.

Installations antipollution : fiscalité.

12665. — 10 avril 1973. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence financière par le jeu de la patente qui pénalise les entreprises dotées d'installations antipollution. Une décision de la direction générale des impôts, en date du 30 mars 1972, constate que : « les installations de lutte contre la pollution entrent bien dans le champ d'application de l'impôt. Les installations ne peuvent en effet être séparées des matériels de production proprement dits dont elles sont le prolongement nécessaire. Leur existence conditionne la mise en activité de l'usine et, à cet égard, il convient de noter que les entreprises de même nature sont en principe placées sur un pied d'égalité ». Or, cet appel au principe de l'égalité est parfaitement inadapté, car si toutes les entreprises se trouvaient déjà à égalité ou pareillement équipées pour l'épuration des effluents, le problème de lutte contre la pollution ne se poserait pas. Il lui paraît anormal que des mesures de protection de la nature fassent l'objet d'une imposition fiscale. Aussi, bien que la distinction entre les dispositifs de production et les dispositifs antipollution puisse poser des problèmes, il demande qu'une mesure d'exonération soit mise à l'étude, lorsqu'il est possible de démontrer que ces installations ne participent pas à l'amélioration de la production ou à la production elle-même et qu'elles sont de nature à préserver l'hygiène de l'environnement.

Maître d'internat et surveillants d'externat : rémunération.

12666. — 10 avril 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Elle rappelle : que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B ; que le relevé de conclusions du 11 septembre 1972 stipule expres-

sément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires) ; que dans ces conditions refuser aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat l'application des mesures prises pour la catégorie B constituerait une véritable injustice qui ne manquerait pas d'avoir de lourdes répercussions. En conséquence, elle lui demande s'il entend appliquer aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat la majoration de 23 points indiciaires, accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Création de la ville nouvelle d'Evry : sort de la commune de Lisses.

12667. — 10 avril 1973. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 9 mars 1973, publié au *Journal officiel* du 14 mars, après les élections législatives, portant création de l'agglomération nouvelle d'Evry inclut la commune de Lisses dans le périmètre de l'agglomération de cette ville nouvelle. Il lui signale qu'au cours de sa séance du 11 septembre 1972 le conseil général de l'Essonne, tenant compte de l'opposition unanime du conseil municipal de Lisses à ce projet d'extension sur son territoire de l'agglomération nouvelle d'Evry, a demandé que l'on prenne en considération la position adoptée par chacune des communes concernées et qu'en conséquence soient exclues du périmètre des agglomérations nouvelles les communes l'ayant sollicité. Considérant que le décret du 9 mars ne tient aucun compte de ces délibérations et qu'il constitue une atteinte aux libertés communales et de surcroît une singulière désinvolture par rapport aux volontés des assemblées élues (conseil général de l'Essonne et conseil municipal de Lisses), il lui demande comment il entend justifier une telle décision en contradiction avec ses affirmations maintes fois réitérées, notamment au Sénat, sur son attachement aux libertés locales.

Permis de conduire les poids lourds.

12668. — 10 avril 1973. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la question du permis de conduire nécessaire pour les transports effectués sur le territoire français aux conducteurs de véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 7,5 tonnes. En comparant les dispositions de l'article 5 du règlement C. E. E. n° 543/69 du 25 mars 1969 et celles de l'article 3 du décret n° 71-125 du 11 avril 1971, d'une part, avec les prescriptions de l'article R. 124 du code de la route (texte du décret du 30 juin 1972), d'autre part, il lui demande si un conducteur ayant obtenu son permis « C » à l'âge de vingt ans, après le 1^{er} octobre 1970, pouvait conduire des véhicules de plus de 7,5 tonnes. Par ailleurs, il lui demande s'il existe en France un certificat d'aptitude professionnelle permettant aux conducteurs âgés de dix-huit ans révolus, et de moins de vingt et un ans, titulaires du permis « C », de conduire des véhicules de plus de 7,5 tonnes, en application des dispositions susvisées de l'article 5 du règlement C. E. E. du 25 mars 1969.

Sécurité des voyageurs et du personnel de la R. A. T. P.

12669. — 10 avril 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences dramatiques qu'a eues une altercation entre un voyageur et un agent de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) causant la mort de ce dernier. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé. Il s'inscrit hélas dans un contexte d'insécurité grandissante, puisque d'avril 1971 à octobre 1972, on a dénombré dans le réseau R. A. T. P. 599 agressions de voyageurs et 480 agressions d'agents. Tout cela met en évidence l'émotion légitime suscitée par la mort d'un contrôleur du réseau express régional (R. E. R.). Il apparaît clairement que cette situation est consécutive à la politique de compression d'effectifs qui, sous le prétexte de rentabilité, aggrave les conditions de travail du personnel sans résoudre l'équilibre financier de ce service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer efficacement et dans les meilleurs délais la sécurité des voyageurs et du personnel de la R. A. T. P.

Baptême civique.

12670. — 10 avril 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite doivent donner les maires aux demandes qui leur sont présentées par certaines familles qui désirent que leur enfant reçoive en mairie le baptême civique. Il semble que ces baptêmes aient été prévus par une loi du 20 prairial an II de la République ; mais la question se pose de savoir si le code civil ou un texte législatif promulgué ultérieurement n'a pas abrogé cette loi. Dans le cas où de tels baptêmes civiques doivent être célébrés, quelles formalités doivent être accomplies, quels textes doivent être visés et quels documents faut-il établir, tant pour être remis aux parents que pour être classés aux archives.

Réglementation de la profession bancaire.

12671. — 10 avril 1973. — **M. André Armengaud** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris acte de la thèse actuelle de l'administration, qu'il n'ignorait d'ailleurs pas et qui, justement, avait motivé sa question n° 12410 du 17 janvier 1973 à laquelle il a bien voulu répondre le 27 mars 1973. Compte tenu de la position qui semble avoir été prise dans cette affaire par la commission de contrôle des banques et de l'absence de toute sanction par celle-ci à l'égard des auteurs des faits reprochés qui paraissent pourtant tomber sous l'application des articles 1^{er}, 3 et 21 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire et de l'article 437, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 150 et 408 du code pénal, il lui demande : 1° quand la commission de contrôle des banques, juridiction administrative compétente, a été saisie de la question, comment elle en a délibéré et à quelle date elle a rendu sa décision ; 2° si et comment cette commission s'est assurée que les agissements du (ou des) coupables avaient cessé et ne se renouvelaient pas dans l'exercice des nouvelles activités bancaires ou financières auxquelles se livrent toujours le (ou les) coupables à l'égard desquels, et malgré l'extrême gravité des faits reprochés, aucune sanction ou mesure disciplinaire ne paraît avoir été prise ; 3° si et comment la commission de contrôle des banques a vérifié que la banque et les tiers concernés avaient bien été réellement désintéressés et qu'aucun préjudice actuel ou futur ne résultera pour eux des agissements en question ; 4° si et comment, dans ce cas particulier, la commission de contrôle des banques envisage d'exercer ses pouvoirs disciplinaires, de manière que le seul intérêt indiscutablement protégé ne soit pas, en définitive et par une totale impunité, celui du (ou des) coupables ; 5° quelle serait l'éventuelle position des autorités de tutelle au cas où un actionnaire de la banque s'estimant victime des actes commis par les anciens dirigeants de celle-ci exercerait directement contre eux l'action civile prévue notamment par l'article 245 du code des sociétés.

Médecine scolaire.

12672. — 10 avril 1973. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins scolaires sont de plus en plus rares et qu'il est actuellement, dans le département de l'Oise, pratiquement impossible d'obtenir les visites médicales à la rentrée scolaire. Or, cette visite médicale est indispensable pour connaître l'aptitude de l'élève à l'éducation physique et à la pratique des sports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir le rétablissement des visites médicales à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

Scolarisation obligatoire (dérogations).

12673. — 10 avril 1973. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans entraîne de grosses difficultés pour les jeunes inadaptés caractériels et délinquants confiés à des foyers de semi-liberté, en raison des déficiences et handicaps divers de ces jeunes, de leur désir d'entrer rapidement dans la vie active afin de gagner leur vie, et aussi de l'inadaptation des structures scolaires. Il en résulte souvent la multiplication d'incidents qui sont de nature à compromettre gravement les possibilités de réinsertion sociale des jeunes concernés. Il lui demande, en conséquence, si, au moins jusqu'à ce que soient réunies les conditions d'une formation satisfaisante, il ne serait pas possible d'autoriser l'octroi de dérogations et l'établissement de contrats d'apprentissage permettant l'entrée dans la vie active dès l'âge de quatorze ans, après étude de chaque cas particulier et avis d'une commission comprenant des membres de l'équipe médico-psycho-éducative du foyer de semi-liberté et de l'équipe psychopédagogique de l'établissement scolaire fréquenté.

Restaurateurs (remboursement des titres restaurant).

12674. — 10 avril 1973. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les restaurateurs pour obtenir le remboursement des titres restaurant remis par les salariés en paiement de leur repas ; il lui indique que les intéressés doivent attendre plusieurs semaines le règlement de titres présentés aux organismes émetteurs à moins qu'ils n'acceptent les conditions offertes par l'organisme central de règlement de rembourser dans les sept jours sous réserve du versement d'une participation aux frais de promotion dont le taux varie de 0,40 p. 100 à 1 p. 100 selon le montant des sommes remboursées. Il lui demande si de telles dispositions, qui constituent en fait une commission supplémentaire au profit des organismes,

ont un caractère légal et s'il entend mettre fin à ces pratiques en imposant par la voie réglementaire aux organismes émetteurs un délai maximum de quinze jours, par exemple, pour opérer le remboursement des titres restaurant qui leur sont présentés par les restaurateurs.

Anciens de la forteresse de Huy.

12675. — 10 avril 1973. — **M. Michel Darras** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les termes de sa lettre du 29 septembre 1972 concernant les anciens de la forteresse de Huy : « L'instruction complémentaire que cette affaire a paru mériter est actuellement en cours. Les conclusions auxquelles elle permettra de parvenir seront, le cas échéant, soumises à la commission nationale des déportés et internés résistants aux fins de nouvel avis. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12388 Henri Caillavet.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11494 Eaudouin de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajoux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12315 Marcel Mathy ; 12320 Marcel Guislain ; 12331 Jean Cluzel ; 12443 Pierre Maille.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 Pierre-Christian Taittinger ; 12137 Jean Cauchon ; 12353 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

ARMEES

N° 12053 Serge Boucheny ; 12310 Oopa Pouvanaa ; 12380 Guy Schmaus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10475 Guy Pascaud ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11692 Jean Cluzel ; 11847 Jean Sauvage ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12090 Yves Estève ; 12140 André Méric ; 12156 Jean Colin ; 12208 Michel Soraei ; 12231 Jean-Pierre Blanchet ; 12275 André Colin ; 12296 André Mignot ; 12307 Jean Gravier ; 12346 Raoul Vadepied ; 12356 Marie-Thérèse Goutmann ; 12389 Jean Colin ; 12391 Michel Chauty ; 12431 Léon Jozeau-Marigné ; 12439 Roger Poudonson.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11885 Catherine Lagatu ; 12026 Georges Cogniot ; 12050 Louis Namy ; 12147 Jean Cauchon ; 12154 Fernand Chatelain ; 12385 Amédée Bouquerel ; 12401 Félix Ciccolini ; 12448 André Méric.

INFORMATION

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12407 Jacques Duclos.

INTERIEUR

N° 10594 Jacques Duclos ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12255 Jean Francou ; 12341 Emile Dubois ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislas du Luart ; 11926 André Diligent ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12110 Jean Legaret ; 12288 Marcel Guislain ; 12424 Fernand Chatelain ; 12425 Fernand Chatelain.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11693 Louis de la Forest ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 12075 André Aubry ; 12168 Henri Sibor ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgar Tailhades ; 12247 Jacques Duclos ; 12250 André Aubry ; 12292 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12319 Jean de Bagneux ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12330 Marcel Cavaillé ; 12345 Roger Gaudon ; 12361 André Aubry ; 12374 Marcel Guislain ; 12375 Henri Sibor ; 12381 Yves Durand ; 12414 René Monory ; 12418 Jean Cluzel ; 12426 Robert Schwint.

TRANSPORTS

N° 12423 Fernand Chatelain.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information.

Personnel non titulaire de l'Etat (titularisation).

12438. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à la titularisation des personnels non titulaires de l'Etat. La situation actuelle étant gravement préjudiciable aux intéressés comme au bon fonctionnement des services publics, il lui demande si les études, nécessaires au dépôt d'un tel projet de loi, ont été entreprises et, dans l'affirmative, si le Gouvernement entend très rapidement annoncer son intention de soumettre au Parlement un projet de loi mettant fin à la situation actuelle. (Question du 25 janvier 1973.)

Réponse. — L'emploi de personnels non titulaires répond à la nécessité, pour l'administration, de faire face à des missions de nature temporaire, à la difficulté, momentanée ou plus durable, de recruter des agents dotés de certaines qualifications ou spécialités, à l'urgence qui préside à certaines transformations de structures (introduction de techniques nouvelles) et, plus généralement, au souci de mieux adapter le fonctionnement des services à la complexité croissante des tâches. La diversité même des raisons qui conduisent l'administration à recourir à ces personnels implique qu'il ne soit pas possible de procéder, dans ce domaine, à des mesures globales et indifférenciées telles que le dépôt d'un projet de loi tendant à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ces personnels. C'est ainsi, par exemple, qu'une politique de créations d'emplois a permis de régulariser la situation d'un certain nombre d'agents, en application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires. Quant aux contractuels, ils peuvent se présenter aux concours internes de fonctionnaires dès qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées ; en outre, dans certains cas de constitution initiale d'un nouveau corps, ils bénéficient d'une intégration directe : c'est ainsi que les agents contractuels en fonction à l'institut pédagogique national ont été intégrés dans le corps des personnels de documentation du ministère de l'éducation nationale (décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972).

AFFAIRES SOCIALES

Régime local (pension d'invalidité).

11427. — M. Robert Schmitt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a instauré de nouvelles conditions en ce qui concerne la reconnaissance de l'incapacité au travail et n'exige plus qu'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il lui rappelle les dispositions particulières aux assurances invalidité et vieillesse applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dites « régime local » qui prévoient au lieu et place des pensions pour incapacité au travail, l'attribution d'une pension d'invalidité après l'âge de soixante ans, l'invalidité n'étant toutefois reconnue, aux termes de l'article 1255 du code des assurances sociales, que si l'intéressé présente une réduction d'au moins deux tiers des capacités de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les assurés du « régime local » reconnus incapables au travail dans ces conditions puissent, en application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, bénéficier de la pension d'invalidité liquidée dans les conditions prévues aux articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il est à remarquer qu'aux termes de l'article L. 333, inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général des salariés : « Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ». Il ne suffit donc pas que la capacité de travail d'un assuré âgé de soixante à soixante-cinq ans soit réduite de 50 p. 100 pour qu'il soit reconnu inapte au travail, mais encore faut-il qu'il ne puisse plus poursuivre son activité professionnelle sans risque grave pour sa santé. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la modification des conditions d'attribution de la pension d'invalidité de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vue de permettre aux assurés, optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce régime, d'obtenir ladite pension d'invalidité s'ils sont reconnus incapables au travail au sens de l'article L. 333 précité, a retenu l'attention du ministre chargé des affaires sociales ; les problèmes complexes posés par la réforme éventuelle de l'ex-régime local font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compte tenu notamment de leurs incidences financières.

Age de la retraite.

11999. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les différentes catégories de Français qui ont la possibilité de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, soit en raison de leur emploi ou de leurs fonctions et compte tenu de la validation des années accomplies au service de la nation en temps de guerre. (Question du 3 octobre 1973.)

Réponse. — Dans le régime général des salariés, les assurés peuvent demander la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans ; la pension attribuée à cet âge est toutefois calculée à un taux inférieur de moitié au taux applicable au calcul des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans. Mais l'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit que pour les assurés reconnus incapables au travail au sens de l'article L. 333, ou titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, la pension de vieillesse peut être liquidée dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. D'autre part, les articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale prévoient la validation, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, des périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent

sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que des périodes de la guerre de 1939-1945 au cours desquelles l'assuré a notamment été prisonnier de guerre, déporté ou interné, réfugié, requis au titre du service du travail obligatoire ou réfractaire à ce service ou a dû cesser son activité pour se soustraire aux poursuites dont il était l'objet pour un motif d'ordre politique ou racial, à la condition que les intéressés aient été assujettis aux assurances sociales avant leur appel sous les drapeaux ou avant l'interruption de leur activité du fait de la guerre. L'âge normal de la retraite est fixé, dans les régimes de retraites suivants, à soixante ans pour les agents sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les agents actifs : fonctionnaires de l'Etat, agents permanents des collectivités locales, agents statutaires des industries électriques et gazières, agents permanents de la Régie autonome des transports parisiens, agents permanents des chemins de fer secondaires, agents titulaires de la compagnie générale des eaux, agents titulaires de la Banque de France. En outre, l'âge de la retraite est abaissé à cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des collectivités locales qui totalisent trente ans de services dont au moins dix ans accomplis dans les réseaux souterrains et pour les agents actifs B de la R. A. T. P. (agents de l'exploitation sur le réseau urbain et dans les parties souterraines de la ligne de Sceaux) justifiant de vingt-cinq années de services valables dans un emploi de la catégorie B. Dans le régime de retraites des clercs et employés de notaire, l'âge de la retraite est fixé à soixante ans pour le personnel masculin et à cinquante-cinq ans pour le personnel féminin. Les marins du commerce, de pêche ou de plaisance bénéficient de leur retraite à cinquante ans ou à cinquante-cinq ans s'ils continuent après l'âge de cinquante ans à naviguer ou à accomplir des services valables pour la retraite. A la S. N. C. F., l'âge requis pour la jouissance de la retraite est de cinquante-cinq ans ; il est de cinquante ans pour les mécaniciens, chauffeurs, conducteurs qui comptent au moins quinze ans d'activité dans leur emploi. Dans le régime spécial des mines, l'âge requis est de cinquante-cinq ans ; il est de cinquante ans si le mineur totalise trente ans de services dont vingt ans au fond. Dans le régime de retraites du personnel de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, l'ouverture du droit de jouissance de la retraite varie selon les catégories de personnels : quarante et quarante-cinq ans respectivement pour le personnel féminin et le personnel masculin de la danse ; cinquante ans pour les artistes du chant et des chœurs ; cinquante-cinq ans pour les machinistes, électriciens, régisseurs ; soixante ans pour les autres catégories de personnel. A la Comédie-Française, l'âge de la retraite est de cinquante et cinquante-cinq ans respectivement pour le personnel artiste féminin et le personnel artiste masculin. Les machinistes, électriciens, régisseurs bénéficient de leur retraite à cinquante-cinq ans et les autres catégories de personnel à soixante ans. Enfin, aucune condition d'âge n'est requise pour la jouissance de la retraite, d'une part, dans le régime de retraite des militaires de carrière et, d'autre part, dans un certain nombre de régimes spéciaux de retraites (fonctionnaires de l'Etat, agents permanents des collectivités locales, industries électriques et gazières, S. N. C. F., Banque de France) en ce qui concerne les femmes mères de trois enfants. Il est précisé que l'âge normal de la retraite ne se confond pas, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des collectivités locales, avec l'âge limite à compter duquel la mise à la retraite s'impose tant au fonctionnaire qu'à l'administration, sauf maintien en fonctions dans des situations particulières limitativement prévues par la législation. Cette limite d'âge est en principe fixée à soixante-cinq ans pour les agents sédentaires.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Nièvre (installation des jeunes agriculteurs).

12403. — M. Jean Lhospied demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pour quelles raisons le département de la Nièvre est exclu de la dotation prévue pour l'installation des jeunes agriculteurs. (Question du 12 janvier 1973.)

Réponse. — Bien que la densité de la population rurale de la Nièvre soit faible, il n'apparaît pas que la rentabilité moyenne des exploitations du département ne soit pas de nature à assurer la pérennité du plus grand nombre d'entre elles. D'ailleurs, la récente revalorisation des productions animales, notamment de la viande bovine, a sensiblement amélioré la situation d'ensemble des agriculteurs du département. Certes, plusieurs de ses régions agricoles — et en particulier le Morvan — se trouvent défavorisées par rapport aux régions de plaine. Mais le Gouvernement a dû s'en tenir, à une exception près, au principe de l'attribution de la dotation par département entier, en dehors de la zone de montagne dont il existe une définition juridique précise. Une fois la mise en œuvre du régime des dotations suffisamment avancée pour qu'apparaissent pleinement son efficacité, et éventuellement ses imperfections, le problème de la délimitation de la zone d'application des dotations

d'installation pourrait être réexaminé dans son ensemble, le cas de quelques régions notoirement déshéritées faisant alors l'objet d'une attention toute particulière.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12587 posée le 9 mars 1973 par M. Auguste Billiemaz.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12612 posée le 20 mars 1973 par M. Auguste Amic.

ECONOMIE ET FINANCES

Contrôle des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales

11963. — M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 ainsi conçues : « Lorsqu'ils doivent faire connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, font souscrire une déclaration par les intéressés. Les services de la direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés. » Or, certains directeurs départementaux et chefs de centre des impôts refusent, notamment, de faire contrôler l'exactitude des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales, en faisant valoir, pour justifier une telle prise de position, que la procédure prévue par la loi du 31 juillet 1968 doit permettre aux services fiscaux d'accomplir leur mission d'information sans accroissement notable du volume de leurs travaux, que l'application des dispositions de la loi est exclusive de toute autre participation des services de la direction générale des impôts à la constitution des dossiers et au contrôle des ressources des bénéficiaires d'avantages sociaux, et enfin que les caisses d'allocations familiales n'ont pas encore été autorisées par décret à bénéficier des dispositions de la loi précitée. En conséquence, il lui demande : 1° si le décret visé par l'article 22 de la loi du 31 juillet 1968 a enfin été publié et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte et si les organismes sociaux peuvent être provisoirement autorisés à faire contrôler, dans les conditions applicables avant le mois d'août 1968, les déclarations de ressources qui leur sont envoyées. En outre, étant donné que les prestations sociales accordées uniquement aux personnes disposant de revenus modiques sont de plus en plus nombreuses, il paraît urgent que les organismes débiteurs soient, en conséquence, en mesure de déterminer aussi exactement que possible la situation de leurs prestataires afin d'éviter de servir indûment ces prestations, et de permettre, le cas échéant, la récupération, avant l'application du délai de péremption en vigueur, des sommes versées à tort. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — 1° Un décret du 21 mars 1970 (*Journal officiel* des 30, 31 mars et 1^{er} avril 1970) et le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, en ses articles 26 et 27 (*Journal officiel* du 3 septembre 1972), ont fait application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, respectivement, aux organismes chargés de l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage accordées par le ministre de l'éducation nationale et aux bureaux d'aide judiciaire. Un décret n° 73-342 du 23 mars 1973 a étendu le bénéfice de la procédure prévue par la loi susvisée aux caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations d'allocations familiales, le problème de la vérification des déclarations de ressources se limite au cas des travailleurs indépendants, puisque les U. R. S. S. A. F. reçoivent directement des employeurs les mêmes renseignements que les services fiscaux relativement aux rémunérations des salariés. Les déclarations des travailleurs indépendants étant établies sur un formulaire commun aux U. R. S. S. A. F. et aux caisses d'assurances maladie et vieillesse

visées ci-dessus, il ne serait guère rationnel d'organiser un contrôle particulier de l'exemplaire servant à l'assiette des cotisations d'allocations familiales, opération qui ferait double emploi avec la vérification, très prochainement mise en œuvre, des questionnaires identiques se rapportant aux cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, alors que les U. R. S. S. A. F. doivent pouvoir recueillir sans difficulté les renseignements qui leur sont nécessaires auprès des organismes relevant de la Canam, de la Cancava et de l'Organic. 2° L'application éventuelle, à diverses prestations sociales, du principe consistant à en réserver le bénéfice aux seules personnes ne disposant que de revenus modiques ne paraît pas impliquer nécessairement l'utilisation du système de contrôle prévu par la loi susvisée du 31 juillet 1968. On observera, en effet, que les avertissements d'impôts sur le revenu étant désormais nominatifs, chaque contribuable est en état de justifier de la base d'imposition retenue à son égard sans intervention supplémentaire des services fiscaux. D'autre part, en ce qui concerne les personnes non imposables, la consultation au siège de la direction départementale des services fiscaux de la liste des personnes imposées, dont l'établissement est prévu par le décret n° 72-548 du 30 juin 1972, devrait prochainement permettre aux services publics distributeurs de prestations sociales de vérifier l'exactitude des déclarations des personnes se prétendant non imposables.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 12181 posée le 9 novembre 1972 par **M. Francis Palmero**.

Artisans : calcul du forfait.

12465. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre d'artisans soumis au régime du forfait ont, en même temps, à comptabiliser des ventes et des prestations de services : les unes sont taxables à la T. V. A. sur les débits et les autres sur les encaissements. Il lui demande si un « forfaitaire » peut, dans ce cas, tenir des comptes basés sur les encaissements, et, en fin d'année, redresser ceux-ci en y ajoutant les sommes qui lui sont dues, après avoir déduit les sommes reçues se rapportant aux exercices précédents ou si, au contraire, l'administration peut trouver, dans cette façon de procéder, un motif à révision des forfaits conclus précédemment. (*Question du 1^{er} février 1973.*)

Réponse. — Les entreprises placées sous le régime du forfait sont invitées à indiquer sur la déclaration annuelle modèle n° 951 leurs recettes effectives de l'année précédente. Ce montant, qui peut être facilement déterminé quelle que soit la méthode comptable utilisée par les intéressés, constitue un des éléments essentiels permettant au service des impôts de procéder à l'évaluation des éléments d'imposition. Les redevables peuvent toutefois, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, établir leur déclaration en mentionnant, au lieu des recettes perçues, le montant de l'ensemble des affaires réalisées, qu'elles aient ou non donné lieu à encaissement. Cette façon de procéder ne constitue pas un motif à révision des forfaits précédemment conclus, à condition que l'entreprise utilise chaque année et sous réserve, bien entendu, de la sincérité des chiffres déclarés.

*Ministère de l'économie et des finances
(création d'un service foncier).*

12508. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des informations prêtant à certains de ses services l'intention de créer au sein de la direction des services fiscaux un service foncier susceptible de prêter son concours aux collectivités locales pour leurs acquisitions immobilières et d'entreprendre un certain nombre de travaux tels que levers de plans, recherche des propriétaires ou enquêtes parcellaires. Il lui demande si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une telle extension de la compétence de la direction des services fiscaux. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — La mise en œuvre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire est effectivement intervenue dans onze départements en 1972 et s'appliquera dans dix-sept autres à partir du 1^{er} octobre 1973. Ce texte a été pris, en particulier, pour répondre au vœu exprimé depuis longtemps par de nombreuses collectivités locales et tend à satisfaire deux séries de préoccupations. D'une part, en ce qui concerne l'Etat, il a paru indispensable, pour respecter les délais et réduire les coûts fonciers, de confier à un opérateur unique l'ensemble des travaux administratifs qui doivent être accomplis en vue de réaliser des acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce. Mais chaque département

ministériel conserve sa pleine responsabilité dans l'élaboration des projets, notamment sous leur aspect technique, ou la préparation de l'acte déclarant l'utilité publique. Ce n'est qu'après ce stade que la direction des services fiscaux prend en charge, en plus de ses tâches traditionnelles, celles qui incombent déjà légalement à l'administration expropriante. Il en est ainsi, par exemple, de l'identification des propriétaires ou titulaires de droits et de l'enquête parcellaire, dont la pratique démontre qu'elles doivent être effectuées avec beaucoup de rigueur pour pouvoir réaliser les phases ultérieures de l'opération avec rapidité et efficacité. Il en est de même de l'établissement des différents actes de procédure ou de notification aux ayants droit. D'autre part, il a paru souhaitable d'ouvrir aux collectivités locales et à divers autres organismes publics qui le désirent, la possibilité de bénéficier des mêmes facilités et de se trouver ainsi déchargés de la préparation des formalités leur incombant et nécessitant un personnel spécialisé. Mais ce concours est réservé à certaines opérations définies par l'arrêté interministériel du 4 mars 1969, c'est-à-dire à celles qui ont pour objet la réalisation de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, de programmes de travaux routiers ou concernant les constructions scolaires ou universitaires, les équipements culturels, sportifs ou hospitaliers ainsi que la constitution de réserves foncières. Bien entendu, les collectivités locales et les autres organismes publics conservent, à tout moment, la liberté de retirer le mandat consenti à la direction des services fiscaux pour procéder à une acquisition foncière. Cette nouvelle tâche n'emploiera qu'une très faible fraction des effectifs des administrations concernées, et ne présentera qu'un caractère marginal par rapport à l'exercice de leurs missions traditionnelles.

Création de centres comptables conventionnés.

12563. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des observations formulées à l'Assemblée nationale, la création de centres comptables conventionnés aurait été remise à une date ultérieure. Le principe même de la création de ces centres semblant être généralement admis, c'est sur les modalités d'application que porte désormais la discussion. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les avantages proposés lors du débat parlementaire et destinés à inciter les contribuables à avoir recours à ces centres sont trop importants ; 2° quelles sont les modalités d'organisation et, en particulier, à qui doit revenir le contrôle et l'organisation de ces centres ? (*Question du 23 février 1973.*)

Réponse. — 1° Les avantages prévus par le projet de texte législatif portant création des centres comptables conventionnés répondaient à des vœux unanimement exprimés par les organisations professionnelles préalablement consultées. Du reste, aucune critique n'a été formulée sur ce point au cours des débats parlementaires consacrés à l'examen du projet. Les dispositions envisagées constituaient, en effet, un ensemble de mesures susceptibles d'apporter des garanties réciproques aux parties en présence ; 2° les études sur les modalités de fonctionnement des centres sont poursuivies en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. Il apparaît qu'en toute hypothèse le contrôle des centres devrait relever, au plan de leur gestion, de la compétence des organismes qui les institueraient et, au plan fiscal, de la compétence de la direction générale des impôts.

EDUCATION NATIONALE

C. E. S. Gustave-Courbet (Gonfreville-l'Orchet).

12365. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile du collège d'enseignement secondaire Gustave-Courbet de Gonfreville-l'Orchet, fréquenté par plus de 800 élèves. Le poste de médecin scolaire a été supprimé depuis la rentrée de 1972. Il n'existe ni assistante sociale, ni infirmière, ni conseiller principal d'éducation, ni documentaliste. Le nombre des surveillants est insuffisant. Se référant à la circulaire du 10 mars 1972, les maîtres du cycle III demandent la mise en place de classes préprofessionnelles de niveau — dont l'effectif ne sera pas supérieur à 24 élèves — pour lesquelles un dédoublement s'effectuera à partir de 15 élèves pour certains exercices (en fonction des différences d'âge, de connaissances, etc.) ; où un travail d'équipe s'instaurera, avec la participation de maîtres spécialisés dans les activités artistiques, sportives, manuelles, etc. Ils voient dans ces mesures la seule possibilité pour ce collège de remplir réellement son rôle, d'éviter l'isolement dont les élèves sont en ce moment victimes, de donner à ces enfants les véritables moyens de s'assurer une place dans la société. L'application de la circulaire du 10 mars 1972 ne peut s'entendre sans moyens matériels. Les maîtres de cycle III approuvent le conseil d'administration du C. E. S., demandent donc avec insistance la mise à leur disposition de crédits et d'équipements suffisants, pour permettre l'enseignement technologique, en particulier, qui doit être

dispensé dans ces classes. Il lui demande quelles directives il compte donner pour satisfaire ces légitimes revendications et, en outre, dans quel délai cet établissement, fonctionnant depuis septembre 1970, pourra être nationalisé. (*Question du 21 décembre 1972.*)

Réponse. — S'agissant du personnel médical et social dont peut disposer le C. E. S. Gustave-Courbet de Gonfreville-l'Orcher, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le régime municipal de cet établissement. Les obligations respectives de l'Etat et des communes concernant cette catégorie d'établissements sont définies par un traité constitutif établissant que les dépenses de personnel d'administration, de service et d'infirmerie, à l'exception du personnel de direction et d'éducation, sont à la charge des collectivités locales. L'encadrement normal d'un C. E. S. comprend un poste de principal et un poste de sous-directeur. Seuls les C. E. S. particulièrement importants ou comportant un internat peuvent être dotés, lorsque les moyens le permettent, d'un poste de conseiller d'éducation. Tel n'est pas le cas du C. E. S. de Gonfreville-l'Orcher qui ne comporte que 635 élèves, plus une section d'éducation spécialisée. Les emplois de documentalistes bibliothécaires n'existent pas au budget. Les documentalistes doivent donc être recrutés sur des postes d'adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, créés comme tels ou obtenus par transformation d'emplois d'autres catégories, sur proposition des recteurs. De ce fait, les ouvertures n'ont pu être effectuées qu'en nombre limité et un tiers seulement des lycées et C. E. S. ont pu être dotés jusqu'ici d'un emploi de documentaliste. Un effort important sera effectué dans ce domaine à la rentrée 1973 ; il appartiendra au recteur de l'académie de Rouen d'apprécier, compte tenu de l'ordre de priorité qu'il sera amené à établir entre les divers établissements, s'il est en mesure d'affecter au C. E. S. de Gonfreville-l'Orcher un des emplois qui sera mis à sa disposition à ce titre. Le problème de la surveillance n'est pas propre au C. E. S. de Gonfreville-l'Orcher. Il est d'ordre général et ne peut être envisagé sous le seul aspect quantitatif. La modification des conditions de la vie scolaire et la transformation des méthodes d'éducation ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il importe que les élèves apprennent à se conduire seuls dans les établissements scolaires, comme ils le font dans la vie courante, chez eux ou entre camarades. Ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adulte. C'est pourquoi un nouveau barème de répartition des emplois de surveillance a été établi. La dotation du C. E. S. de Gonfreville-l'Orcher, qui correspond à ce barème, doit être considérée comme satisfaisante. En tout état de cause, tous les emplois de surveillants autorisés par la loi de finances votés par le Parlement au titre de 1972 sont actuellement répartis et aucune création supplémentaire ne peut être envisagée dans l'immédiat. La mise en place des classes préprofessionnelles de niveau doit être progressive et commencer dans les établissements de premier cycle qui peuvent disposer des moyens nécessaires en personnel et en matériel. Ces moyens cependant ne sont pas exclusivement ceux dont disposent en propre les C. E. S. Pour le matériel, la circulaire n° 72-270 du 5 juillet 1972 rappelle qu'il n'est pas prévu de donner dans les classes préprofessionnelles de niveau un enseignement « professionnel », nécessitant un équipement lourd en matériel d'atelier. Il est donc actuellement recommandé, en attendant la définition et l'attribution de dotations budgétaires spécifiques pour ces classes, de recourir à deux solutions, soit le prêt de certains matériels par un ou plusieurs C. E. T. voisins, soit l'envoi des élèves pendant quelques heures par semaine dans ces C. E. T. Il est enfin précisé que le collège d'enseignement secondaire Gustave-Courbet de Gonfreville-l'Orcher a été créé officiellement et installé dans des locaux neufs à la rentrée scolaire de 1971. Il fonctionnait auparavant, depuis la rentrée 1970, dans des locaux provisoires. La nationalisation de cet établissement n'a pu être retenue au titre du budget 1973 mais elle devrait intervenir dans les toutes prochaines années, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser tous les établissements de premier cycle dans un délai de cinq ans.

Assouplissement de l'enseignement.

12417. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'assouplir notre système d'enseignement. En ce sens il lui demande s'il envisage : 1° de diversifier les passerelles entre l'enseignement technique et l'enseignement secondaire long ; 2° d'attribuer, en priorité, des bourses aux élèves et étudiants s'engageant dans les filières dont les débouchés sont assurés ; 3° de recourir, de façon plus importante, à des personnalités extérieures, par exemple dans un premier temps en instituant à la fin de la scolarité au lycée des stages ou des journées d'études sur les débouchés et le monde du travail. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — 1° Il faut noter que dans le système actuel l'orientation vers les voies technologiques est surtout assurée en fin de classe de troisième : au niveau de la seconde, les élèves qui fréquentent les classes de type AB₁, AB₂, AB₃ peuvent, à la fin de cette classe, s'orienter soit vers des voies générales, soit vers des voies technologiques de type économiques (préparation de baccalauréat G). ensuite il faut que le jeune homme ou la jeune fille qui a suivi une filière de formation générale atteigne la fin de la classe de terminale pour s'orienter soit vers des sections de brevets de techniciens supérieurs (durée des études deux ans qu'il faut généralement faire précéder d'une année préparatoire), soit vers des départements d'I. U. T. (instituts universitaires de technologie). Une réforme du second cycle long est en cours d'étude. Elle devrait permettre une meilleure perméabilité vers les filières technologiques à la fin de la classe de seconde. 2° Le régime des bourses est tel que celles-ci sont attribuées aux jeunes lycéens compte tenu de la situation pécuniaire de la famille. Il est bon de signaler que les élèves qui s'orientent vers les enseignements technologiques bénéficient, d'une part, de bourse supplémentaire et que les élèves qui s'orientent vers les disciplines industrielles reçoivent, pour compenser l'acquisition d'un matériel coûteux, une bourse de premier équipement de 200 francs. 3° Il est recommandé aux chefs d'établissement d'ouvrir largement les lycées sur l'extérieur et déjà la pratique des conférences d'information par des personnalités du monde industriel ou économique tend à se généraliser. De même les visites d'établissements divers et particulièrement d'usines sont fréquentes. Plus particulièrement pour l'enseignement technologique il paraît utile de signaler qu'à l'occasion de leur premier emploi les titulaires des B. E. P. ou B. T. N. commencent par une période d'adaptation qui peut durer de trois à six mois au cours de laquelle le jeune travailleur se familiarise avec son poste de travail. Au cours de cette période l'employeur peut recevoir une subvention de l'Etat qui couvre une partie du salaire versé au travailleur débutant.

Fonctionnaires en congé d'études : droit à la sécurité sociale.

12484. — **M. Jean Mezard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie suivante : quand un professeur fonctionnaire de l'éducation nationale obtient un congé « d'études » il n'est pas payé pendant ce congé et de ce fait il perd tous ses droits à la sécurité sociale. Quand le congé est terminé, il retrouve, avec son traitement, les droits à la sécurité sociale. Au moment où l'on s'efforce de couvrir toute la population par des systèmes de prévoyance, ce « hiatus » paraît anormal. Il lui demande s'il serait possible d'y remédier en prévoyant le droit pour les fonctionnaires en congé de bénéficier des prestations de la sécurité sociale. (*Question du 6 février 1973.*)

Réponse. — Le droit aux différentes prestations prévues par le code de sécurité sociale n'est accordé que dans la mesure où les salariés qui peuvent y prétendre remplissent les conditions d'immatriculation et d'activité prévues par la réglementation, dont l'élaboration incombe au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires précise que ceux-ci reçoivent les prestations des diverses assurances dans les conditions prévues par les législations générales relatives à ces risques ou charges. Or les enseignants qui ont obtenu un congé « d'études » bénéficient d'une facilité leur permettant, sans rompre le lien qui les unit à l'administration, de recouvrer le temps nécessaire à leurs études mais ne satisfont plus aux exigences d'activité salariée posées par les textes. Dans la plupart des cas, ils ne remplissent pas davantage les conditions leur permettant de bénéficier de la sécurité sociale instituée en faveur des étudiants. Cependant, le recours à l'assurance volontaire prévue par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale peut permettre à ces fonctionnaires de continuer à recevoir certaines prestations. Ils peuvent également adhérer éventuellement à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance du 21 août 1967. Il leur appartient de saisir de leur demande la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent.

SANTE PUBLIQUE

Herboristerie.

12202. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelle place il entend réserver dans notre pays à l'herboristerie, qui est en voie de disparition depuis la suppression du diplôme spécialisé délivré en faculté de pharmacie, alors que l'Allemagne compte 16.000 herboristes et les Pays-Bas 4.000 et que la France ne dispose plus que de 600. (*Question du 16 novembre 1972.*)

Réponse. — L'activité des herboristes, limitée à la vente des plantes médicinales simples, dont le commerce peut se faire au surplus en pharmacie, voire même, pour certaines d'entre elles, dans les magasins d'alimentation, n'ayant cessé de décroître, le

législateur a été amené à supprimer l'organisation de cours et d'examens spécifiques à la profession. Le diplôme n'a plus été délivré depuis plus de trente ans et seuls les herboristes déjà diplômés conservent leur droit d'exercer leur vie durant, ce qui explique leur faible nombre cité par l'honorable parlementaire. La profession d'herboriste-droguiste en Allemagne fédérale et aux Pays-Bas comporte un champ d'activité plus grand que la seule vente des plantes médicinales ; elle permet notamment le débit de médicaments placés hors monopole du pharmacien. Or une proposition de directive présentée par la commission au Conseil de la Communauté économique européenne le 10 mars 1969 prévoit l'extension à tous les pays membres du monopole de vente au détail des médicaments en pharmacie ; si cette proposition était retenue, elle aurait pour effet d'amenuiser l'activité des herboristes-droguistes allemands et néerlandais et on constaterait vraisemblablement une diminution de leur nombre. Il semble actuellement préférable de surseoir à toute modification de notre législation en la matière, pour permettre un alignement sur les décisions qui seront prises par le Conseil de la Communauté économique européenne.

Contrôle de la vente des médicaments.

12304. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de la santé publique, que le 4 décembre 1972, une jeune femme est décédée à Harfleur (Seine-Maritime), pour avoir absorbé simultanément et sans contrôle médical, plusieurs médicaments, les uns dits amaigrissants et les autres contre des maux intestinaux, vendus librement dans les pharmacies. Des premiers renseignements en sa possession, il apparaît que la cause du décès résulte de l'incompatibilité de l'absorption simultanée de ces médicaments, incompatibilité que ne pouvait connaître la personne décédée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour éviter le renouvellement de tels incidents. (*Question du 6 décembre 1972.*)

Réponse. — La pénible affaire rapportée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête administrative dont les résultats ont montré que la personne décédée était soignée régulièrement par un médecin. Les remèdes incriminés ont été préconisés par le praticien et trois des spécialités prescrites étant inscrites au tableau C des substances vénéneuses ne pouvaient être délivrées que sur ordonnance médicale. Vérification a été faite que leur vente avait été effectuée conformément à la réglementation en vigueur par un pharmacien d'officine. Il apparaît qu'aucune responsabilité ne peut être retenue à l'encontre de celui-ci, d'autant que les médicaments en cause sont souvent associés dans des cures d'amaigrissement pratiquées sous surveillance médicale. Il ne semble pas en conséquence que le cas évoqué impose un renforcement des conditions de délivrance des médicaments visés.

Vente libre de l'hexachlorophène.

12384. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé publique s'il est exact que les produits contenant de l'hexachlorophène, vendus sur ordonnance dans les pharmacies et inscrits au tableau C des substances vénéneuses, en vertu des arrêtés du 30 août et du 31 octobre 1972, demeurent en vente libre dans tous les commerces non pharmaceutiques, faute d'arrêté ministériel. Il lui demande s'il entend rapidement remédier à cette carence administrative. (*Question du 29 décembre 1972.*)

Réponse. — Il est apparu que les incidences d'une réglementation sur l'incorporation d'hexachlorophène dans la composition des produits d'hygiène et de cosmétologie imposait la mise en place de mesures de surveillance sur la fabrication et la distribution de ces produits. La matière relevant du domaine législatif, un projet de loi a été préparé dont la discussion n'a pu intervenir en fin de session et qui sera soumis prochainement au Parlement. L'honorable parlementaire est informé que parallèlement à cette étude le laboratoire national de contrôle des médicaments a procédé à l'analyse de nombreux produits d'hygiène et de cosmétologie

pour rechercher la présence d'hexachlorophène et, dans l'affirmative, procéder à son dosage. Il résulte des examens effectués que la grande majorité des produits ne comportait pas trace de la substance incriminée, même lorsque dans un passé récent les fabricants l'annonçaient comme composante. Dans le cas où la présence d'hexachlorophène a été décelée les doses relevées, de l'ordre de celles qui sont tolérées par les législations étrangères, notamment américaine, ne présentent pas actuellement de risque notable pour l'utilisateur.

Installation d'officine pharmaceutique (cas particulier).

12548. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la santé publique qu'une pharmacie d'officine est installée à Paris au même endroit depuis de très nombreuses années. A la suite de difficultés survenues lors d'un premier changement de gérance, le bail en cours s'est trouvé résilié. Une promesse de bail a été consentie, laquelle n'a jamais eu de suite en raison des infractions graves et répétées de l'occupant aux conditions d'occupation. De plus, le bailleur envisage purement et simplement de demander l'expulsion de l'occupant. Il lui demande, dans le cas où cette mesure extrême devrait intervenir, si : 1° du point de vue de la législation pharmaceutique, notamment de la réglementation s'appliquant à Paris quant au nombre d'officines susceptibles d'être créées dans un périmètre donné, une nouvelle officine pourrait, après l'expulsion de l'occupant indésirable, être admise à fonctionner dans les lieux, qu'il s'agisse d'une affaire nouvelle à créer ou d'une officine existante se transportant en les lieux ; 2° du point de vue de la législation des sociétés, l'officine expulsée ayant dans sa raison sociale le nom du fondateur de l'affaire depuis longtemps décédé, pourrait prétendre à conserver sa raison sociale et poursuivre son exploitation sous ce nom en d'autres lieux. Il lui demande, en outre, étant donné que l'immeuble où est présentement exploitée la pharmacie en cause est notoirement connu sous le nom du fondateur, si la nouvelle officine s'installant éventuellement dans les lieux pourrait faire référence à l'appellation de l'immeuble sans pour autant avoir parmi ses associés un des membres de la famille du fondateur. (*Question du 20 février 1973.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° aux termes de l'article L. 570 du code de la santé publique, toute ouverture d'une officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet. L'article L. 571 du même code fixe les conditions de création d'officine et c'est la jurisprudence qui définit les possibilités de transfert, lequel ne peut être refusé s'il n'est pas contraire à l'intérêt de la santé publique. 2° Il s'agit là d'un problème qui a trait à une réglementation touchant au droit commercial, dont l'application ne relève pas spécialement de la compétence du ministre de la santé publique. La mesure envisagée se situe, du reste, dans l'optique de rapports de droit privé entre particuliers, et il appartiendrait, le cas échéant, aux tribunaux, de trancher le litige que cette mesure serait susceptible de faire naître.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12599 posée le 15 mars 1973 par M. Jean Cluzel.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 avril 1973 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 143, 2° colonne, 15° ligne de la réponse à la question écrite n° 12069 de M. Robert Schwint, au lieu de : « ... tant à l'échelon national qu'à l'échelon académique... », lire : « ... tant à l'échelon central qu'à l'échelon académique... ».